



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 92 du 31 juillet 2020

SOMMAIRE

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision 10 021-2020 fixant le montant des tarifs des actions de formation continue organisées par le DIF du CHU de Nantes, signée par Madame Boyer, Directrice des recettes et du Dossier Patient, le 28/04/2020.

Décision n°2020-104 du 28/07/2020 portant délégation de signature temporaire.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature en date du 24 juillet 2020.

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 portant nomination des membres de la commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire.

Arrêté préfectoral n°2020/SEE/306 du 24 juillet 2020 portant autorisation de pêches scientifiques dans le cadre d'un suivi de l'Anguille argentée sur le bassin de la Loire.

Arrêté préfectoral n°2020/SEE/308 du 24 juillet 2020 portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit (enduro) sur les rives de l'étang de Villeneuve-en-Retz sur le territoire de la commune de Villeneuve-en-Retz.

Arrêté préfectoral n°2020/SEE/307 du 24 juillet 2020 portant autorisation de pêches scientifiques dans le cadre du suivi des opérations de repeuplement en Civelles sur le bassin de l'Erdre.

Avis favorable n°20-310 de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 29 juillet 2020, relatif à l'extension d'un magasin à l'enseigne LIDI à Saint-Nazaire.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 29 juillet 2020 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SAS IDELISS.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 portant sur l'attribution d'une lettre de félicitation concernant M.TUAL POTIRON Yannick (gardien de la paix), M.RIBOT Yann (brigadier chef) et MME.BENOIT Corinne (brigadier), pour acte de courage et de dévouement.

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant sur l'attribution d'une demande d'honorariat concernant M.LEMAITRE André, nommé maire honoraire pour sa durée d'exercice de mandats municipaux sur la commune de Moisdon-la-Rivière.

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant sur l'attribution d'une demande d'honorariat concernant M.PINARD Jean-Joseph, nommé maire adjoint honoraire pour sa durée d'exercice de mandats municipaux sur la commune de Moisdon-la-rivière.

Arrêté préfectoral n° 19-2020 du 30 juillet 2020 portant modification temporaire d'une partie du côté piste sur l'aérodrome de Nantes Atlantique.

Arrêté n° 2020-CB-07 du 29 juillet 2020 portant agrément de domiciliation pour la SARL COETHIC, 31 Rue Leinster à 44290 LA CHAPELLE SUR ERDRE.

Arrêté n° 2020-CB-08 du 29 juillet 2020 portant renouvellement d'agrément de domiciliation pour la SARL ABG+, 1 allée du parc de Méséména à 44505 LA BAULE ESCOUBLAC.

Arrêté portant approbation du plan ORSEC « stade de la Beaujoire » en date du 31 juillet 2020.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/038 en date du 22 juillet 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de desserte alternative entre Trignac et Montoir-de-Bretagne, sur le territoire des dites communes, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE).

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Chantal VIGUIE, directrice des migrations et de l'intégration.

Arrêté n° 2020/BPEF/040 du 28 juillet 2020 autorisant les agents de la SPL SONADEV et le personnel de la société BIOTOPE dûment mandatée, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans un périmètre précis de la ZAC « Six Croix II » (secteur sud), afin de procéder à des diagnostics d'état initial complémentaires dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact.

Arrêté n° 2020/BPEF/041 du 28 juillet 2020 autorisant les agents de la SPL SONADEV et ceux de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) à occuper temporairement les terrains désignés aux plan et états parcellaires annexés au présent arrêté et situés sur la commune de Donges, en vue de permettre les investigations archéologiques prescrites dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC "Six Croix II".

Arrêté n° 2020/BPEF/039 du 28 juillet 2020 autorisant les agents de la DDTM de la Loire-Atlantique dûment missionnés, ainsi que les personnels des sociétés *ANTEA Group*, *IMAO* et *DHI* à pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées situées dans le périmètre d'étude et sur le territoire des communes d'Ancenis-Saint-Géréon, Basse-Goulaine, Divatte-sur-Loire, Haute-Goulaine, La Chapelle-Heulin, Le Cellier, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Loireauxence, Mauves-sur-Loire, Montrelais, Oudon, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles, Thouaré-sur-Loire et Vair-sur-Loire, afin de réaliser une étude de cartographie et de qualification de l'aléa inondation menée dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.i) de la Loire Amont en Loire-Atlantique.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°172 du 29 juillet 2020 portant habilitation dans le secteur funéraire de Mme Marie-Anne SIONNEAU en qualité de prestataire de service.

Arrêté préfectoral n°173 du 29 juillet 2020 portant habilitation dans le secteur funéraire de la SAS TRANSPORTS FUNERAIRES 44.

Arrêté préfectoral n°171 du 29 juillet 2020 portant habilitation dans le secteur funéraire de la SARL BATARD.

Arrêté préfectoral n°174 du 31 juillet 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le secteur funéraire délivrée à la SAS SFTC.

DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté du 28 juillet 2020 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre-mer au titre de l'année 2020.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 005/BADT/2020 du 31 juillet 2020 portant classement de l'office de tourisme Nantes Métropole en catégorie II.

Arrêté n° 2020/015 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 en date du 31 juillet 2020.

DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

**DECISION PPERF N° 10 021/2020
FIXANT LE MONTANT DES TARIFS DES ACTIONS DE FORMATION CONTINUE
ORGANISEES PAR LE DEPARTEMENT DES INSTITUTS DE FORMATION
A COMPTER DU 28 Avril 2020**

AFFAIRES FINANCIÈRES
Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT
Marie Boyer
DIRECTRICE

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé publique, les tarifs des actions de formation continue organisée par le département des instituts de formation du CHU de Nantes sont fixés, lorsqu'aucun tarif spécifique n'est prévu, comme suit :

APPUI AUX PROJETS ET
AUX ORGANISATIONS -
CONTRÔLE DE GESTION
Caroline Maringue
DIRECTRICE

Tarif de base d'une journée de formation continue organisée par le DIF

- Groupe inférieur ou égal à 8 participants (par jour et par personne)..... 150 €
- Groupe de 9 à 15 participants (par jour et par groupe)..... 1500 €
- Groupe supérieur à 15 participants (par jour et par groupe) 1670 €

CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER
Anne Passelande
RESPONSABLE

Cette décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 28 avril 2020

Marie BOYER
Directrice des Recettes et du Dossier Patient
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
et des Ressources Financières



Décision n°104/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1^{er} janvier 2013,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/07/2020 et la décision n°81/2020 portant délégation de signature.

DECIDE

Article 1

Pour la période du lundi 3 août 2020 au vendredi 7 août 2020 inclus, l'article 2 de la décision n°81/2020 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature est complété par le paragraphe suivant :
« En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Gwendal MARINGUE**, de **Madame Nathalie PROVOST** et de **Madame Cécile TURBA**, même délégation est donnée à **Monsieur Patrick GAUTIER**, directeur des soins ».

Article 2

Cette décision n'en annule aucune autre.

Article 3

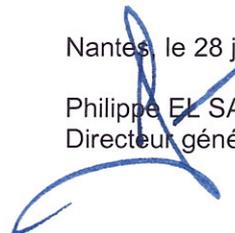
La présente décision sera communiquée au Trésorier Principal, affichée et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 28 juillet 2020

Philippe EL SAÏR
Directeur général





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

DÉCISION D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué :

SUR proposition du secrétaire général de la DDTM ;

DECIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral, Monsieur Pierre BARBERA directeur adjoint, et Monsieur Patrice BERTAUD, secrétaire général de la DDTM, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO par arrêté préfectoral du 10 février 2020, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 7.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance réciproque, ou d'intérim, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 7 :

- Madame Françoise DENIS, cheffe du Service Transports et Risques,
- Madame Claire BRACHT, adjointe à la cheffe du Service Transports et Risques
- Madame Cécilia MATHIS, cheffe du Service Environnement Eau,
- Monsieur Bryan HENNING, adjoint à la cheffe du Service Environnement Eau,
- Madame Lise VIROULAUD, cheffe du Service Bâtiment Logement,
- Madame Julie BERGEOT, adjointe à la cheffe du Service Bâtiment Logement,
- Monsieur Arnaud GONTAN, chef du Service Économie Agricole,
- Monsieur Lionel RANSAN, adjoint au chef du Service Économie Agricole,

- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de la Délégation à la Mer et au Littoral,
- Madame Anne-Marie PENN, cheffe de la Mission Affaires Juridiques et Contrôles de Légalité, et du Service Aménagement Durable par intérim,
- Madame Annaïg LE MEUR, cheffe de la Mission Observatoire, Prospective, Évaluation, Développement Durable,
- Monsieur Yvan FORGEOUX, coordinateur territorial Ouest,
- Monsieur Gweldaz LE SAUZE, coordonnateur territorial Est.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, Monsieur Pierre BARBERA et Monsieur Patrice BERTAUD, la subdélégation de signature à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 7, est également donnée aux responsables :

- de la filière financière :
 - Madame Louissette LE ROCH, cheffe de l'unité Modernisation-Finances,
 - Monsieur Benoît BON, adjoint à la cheffe de l'unité Modernisation-Finances,
- de la filière des ressources humaines pour les actes relatifs au versement de rémunération, salaires et indemnités :
 - Madame Delphine CHARRIER, cheffe du bureau Ressources Humaines Formation,
 - Madame Catherine DUPAS, adjointe à la cheffe du bureau Ressources Humaines Formation.

Article 4 – Cœur Chorus

Des licences Cœur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en **annexe 1**, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

- en qualité de **Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) délégué** pour le programme 207 – Sécurité et éducation routières pour les actes suivants :
 - recevoir les crédits
 - mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution
 - procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire
 - procéder aux restitutions de crédits.
- en qualité de **Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)** pour les programmes suivants :
 - Programme 113 – Paysages, eau et biodiversité
 - Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - Programme 149 – Mission – Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
 - Programme 181 – Prévention des risques
 - Programme 203 – Infrastructures et services de transports
 - Programme 205 – Affaires maritimes
 - Programme 207 – Sécurité et éducation routières
 - Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

- Programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
- pour les actes suivants :
- la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO
 - l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
 - le traitement des immobilisations
 - le traitement des recettes non fiscales
 - les travaux de fin d'exercice
- pour la consultation des données Cœur Chorus pour tous les BOP
 - pour la gestion des biens immobiliers flexibles (RE-FX).

Article 5 – Chorus Formulaires

Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en **annexe 2**, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- les demandes d'engagement juridique ;
- les constatations du service fait ;
- les ordres de payer.

Article 6 – Chorus DT

Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'**annexe n°3** de la présente décision.

Article 7 – Carte achat

Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDTM 44 à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE
- Madame Émeline BONNEREAU
- Monsieur Benoît BON

Article 8 – Marchés Publics

En matière de commande publique, subdélégation de signature est donnée aux personnes listées ci-après, **dans les limites de leurs attributions et des montants indiqués**, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique.

Marché dans la limite de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO par arrêté préfectoral du 10 février 2020 :

- Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral
- Monsieur Pierre BARBERA directeur adjoint
- Monsieur Patrice BERTAUD, secrétaire général de la DDTM.

Marché inférieur ou égal à 25.000 € HT :

- Madame Françoise DENIS, cheffe du Service Transports et Risques
- Madame Claire BRACHT, adjointe à la cheffe du Service Transports et Risques
- Madame Cécilia MATHIS, cheffe du Service Environnement Eau
- Monsieur Bryan HENNING, adjoint à la cheffe du Service Environnement Eau
- Madame Lise VIROULAUD, cheffe du Service Bâtiment Logement
- Madame Julie BERGEOT, adjointe à la cheffe du Service Bâtiment Logement
- Monsieur Arnaud GONTAN, chef du Service Économie Agricole
- Monsieur Lionel RANSAN, adjoint au chef du Service Économie Agricole
- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de la Délégation à la Mer et au Littoral
- Madame Anne-Marie PENN, cheffe de la Mission Affaires Juridiques et Contrôles de Légalité, et du Service Aménagement Durable par intérim
- Madame Annaïg LE MEUR, cheffe de la Mission Observatoire, Prospective, Évaluation, Développement Durable
- Monsieur Yvan FORGEOUX, coordinateur territorial Ouest
- Monsieur Gweldaz LE SAUZE, coordonnateur territorial Est.

Marché inférieur ou égal à 5.000 € HT :

Madame GAILLARD Alice	Cheffe du pôle contrôle et économie des pêches maritimes	Délégation à la mer et au littoral
Madame TOUGERON Cécile	Chargée de mission Gestion Intégrée Mer et Littoral (GIML)	Délégation à la mer et au littoral
Madame MIGAULT Dominique	Chef du pôle Plaisance, ENIM, Gens de Mer	Délégation à la mer et au littoral
Monsieur HILLAIRE David	Chef du pôle pour la gestion de l'espace littoral et maritime	Délégation à la mer et au littoral
Monsieur Matthieu RIOU BOURDON	Service Transports et Risques	Chef de l'unité Prévention des risques
Madame Sylvie LAURENT	Service Environnement Eau	Cheffe de l'unité agriculture et assainissement
Madame Caroline BOUDÉ	Service Environnement Eau	Cheffe de l'unité biodiversité
Madame Émeline BONNEREAU	Secrétariat général	Cheffe de l'unité Communication, prévention, logistique
Mme Véronique LAPAQUETTE	Secrétariat général	Adjointe au chef de l'unité Communication, prévention, logistique

Madame Louissette LE ROCH	Secrétariat général	Cheffe de l'unité Modernisation-Finances
Monsieur Benoît BON	Secrétariat général	Adjoint au chef de l'unité Modernisation-Finances

Marché inférieur ou égal à 500 € HT :

Monsieur Emmanuel GUIBOUIN	Pôle contrôle et économie des pêches maritimes	Délégation à la mer et au littoral
-------------------------------	---	---------------------------------------

Les agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la **PLateforme des AChats de l'État (PLACE)** sont listées **en annexe 4**.

Article 9

La décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature en date du 24 février 2020 est abrogée.

Article 10

Le secrétaire général de la DDTM de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 24 JUIL. 2020

Le directeur départemental



Thierry LATAPIE-BAYROO

Annexe n°1
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire
délégué

Cœur Chorus
Liste des habilitations à la DDTM 44

Utilisateur Cœur Chorus			Type de licence
Nom	Prénom	Service	
BON	Benoît	SG	RUO + RBOP
CREUSOT	Jocelyne	SG	RUO
GRENOU	Laurence	SG	Consultation + RBOP
LAPAQUETTE	Véronique	SG	RE-FX
LE ROCH	Louissette	SG	Consultation

Annexe n°2
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Chorus Formulaires
Liste des valideurs à la DDTM 44

Valideurs Chorus Formulaire			BOP	Type de formulaire		
Nom	Prénom	Service	N° BOP gérés	Demande d'engagement juridique	Constatation du service fait	Fiche communication / Ordre de payer
BON	Benoît	SG	tous	X	X	X
BONNET	Tiphaine	STR	207	X	X	
BONNET	Dominique	DML	113, 205	X	X	
BOULAIN	Valérie	DML	113, 205	X	X	
BRACHT	Claire	STR	181, 207	X	X	X
CAILLE	Jérôme	STR	207	X	X	
CAROFF	Claudine	SBL	135	X	X	
CREUSOT	Jocelyne	SG	tous	X	X	X
DENIS	Françoise	STR	181, 207	X	X	X
DURAND	Fabienne	SEA	205, 206	X	X	
GRENOU	Laurence	SG	tous	X	X	X
GUILGAULT	Dominique	DML	113, 205	X	X	
HENNING	Bryan	SEE	113	X	X	X
HILLAIRE	David	DML	113, 205	X	X	
LE ROCH	Louissette	SG	tous	X	X	X
LE ROCH	Michel	STR	207	X	X	
LE TEXIER	Christophe	SBL	tous	X	X	X
MAGNES	Patricia	SBL	135	X	X	
MORICEAU	Sandrine	MOPEDD	135, 203	X	X	
PAVOINE	Eric	SEE	113	X	X	X
RIOU BOURDON	Matthieu	STR	181	X	X	X
ROUVIERE	Florian	MOPEDD	135, 203	X	X	
TRAFEH	Anne-Laure	STR	207	X	X	X

**Annexe n°3 à la décision de subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

**Chorus DT
Liste des valideurs à la DDTM 44**

Valideurs		Profil d'habilitation		
Nom	Prénom	Service Gestionnaire (Ordres de mission)	Gestionnaire Valideur (États de frais)	Gestionnaire facture
BERTAUD	Patrice	X	X	
BON	Benoît	X	X	X
CREUSOT	Jocelyne			X
DELIGNE	Marie-Hélène	X		
DULION	Annie	X		
GRENOU	Laurence		X	X
LE ROCH	Louissette	X	X	X

Valideur Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT		
Nom	Prénom	Service
BARBERA	Pierre	DIR
BEAUDET	Vincent	SAD
BERGEOT	Julie	SBL
BERTAUD	Patrice	SG
BON	Benoît	SG
BONNEREAU	Emeline	SG
BONNET	Tiphaine	STR
BOSSARD	Michaël	SBL
BOUDE	Caroline	SEE
BRACHT	Claire	STR
BRION	Patrick	MAJCL
CAILLE	Jérôme	STR
CHARRIER	Delphine	SG
CIZERON	Pierre	RTO
DENIS	Françoise	STR
DIK	Nadia	RTE
DURAND	Fabienne	SEA
ESNAULT	Pierrick	RTE
FORGEOUX	Yvan	RTO
GAILLARD	Alice	DML
GONNORD	Thomas	SAD
GONTAN	Arnaud	SEA
GOURMAUD	Sonia	RTE
GUIBOUIN	Emmanuel	DML
HENNING	Bryan	SEE

Valideur Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT		
Nom	Prénom	Service
HILLAIRE	David	DML
JACQ	Joëlle	MOPEDD
JOLLIVET	Christelle	SEA
LAURENT	Sylvie	SEE
LE BRETON	Françoise	SBL
LE MEUR	Annaïg	MOPEDD
LE ROCH	Louissette	SG
LE ROCH	Michel	STR
LE SAUZE	Gweldaz	RTE
MAGNES	Patricia	SBL
MATHIS	Cécilia	SEE
MIGAULT	Dominique	DML
MINAUD	Bertrand	DIR
MORICEAU	Sandrine	MOPEDD
ORHN	Sylvie	DIR
PENN	Anne-Marie	MAJCL + SAD
PORCHER-LABREUILLE	Damien	DML
POUGET	Pierre	SEE
PRENVEILLE	Isabelle	SAD
RANSAN	Lionel	SEA
RIOU BOURDON	Matthieu	STR
ROUVIERE	Florian	MOPEDD
SAINTE	Pauline	SEE
SATTLER	Anne-Marie	SBL
SELLIER-RICHEZ	Sandrine	DIR
SOUCHARD	Sébastien	SAD
STUTZ	Claire	SAD
TARQUIS	Rafaël	SBL
TOUGERON	Cécile	DML
TOUIN	Philippe	SEA
TRAFEH	Anne-Laure	STR
TRIVIDIC	Sonia	SBL
VIROULAUD	Lise	SBL

**Annexe n°4 à la décision de subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

**Liste des agents de la DDTM 44 habilités à transmettre
les pièces des marchés depuis PLACE**

(Plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'État)

Vers CHORUS

Nom	Prénom	Service	BOP
ABILY	Éric	SG	tous
BON	Benoît	SG	tous
DEROUET	Delphine	SBL	tous
DIVILLER	Laurence	SEE	tous
LE ROCH	Louissette	SG	tous
LE TEXIER	Christophe	SBL	tous
SOULARD	Nicolas	SBL	tous



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Damien Porcher Labreuilie
☎ 02-40-11-77-61
damien.porcher-labreuilie@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 5 /2020

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 modifié instituant le Grand port maritime de Nantes / Saint-Nazaire ;

VU le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 modifié portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

VU le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 1981 relatif à la composition et conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire ;

SUR la proposition du président du directoire du Grand port maritime de Nantes / Saint-Nazaire ;

ARRETE

Article 1er – Sont nommés, pour 3 ans, membres de la commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire, appelé à siéger au Grand port maritime de Nantes / Saint-Nazaire :

a) En tant que représentants des armateurs, des consignataires de navires et des principaux autres usagers du port :

Membres titulaires

M. SCHENFEIGEL Christophe
Directeur de fabrication
Chantiers de l'Atlantique

Membres suppléants

M. JAOUEN Jean-Yves
Directeur des opérations
Chantiers de l'Atlantique

M. VANNERAUD Patrick
Responsable du Pôle économique
Raffinerie TOTAL de Donges
RAFFINAGE FRANCE

M. CONNAN Erwan
Chef de service adjoint ordonnancement
Raffinerie TOTAL de Donges
RAFFINAGE FRANCE

M. MICHEL Bruno
Directeur d'ELENGY
Terminal méthanier de Montoir

M. GOSSELIN François
Responsable consignation
CMA CGM – Agence de Montoir

M. MICHE Thierry
responsable service consignation
SEA INVEST SHIPPING AGENCY (Nantes)

M. LE BOUSSE Sébastien
Responsable transport
Terminal du Grand Ouest - TGO

M. LARHANT Patrice
Responsable de l'agence de Montoir
SEA INVEST SHIPPING AGENCY

M. MOINARD Sylvain
Adjoint au responsable d'agence
SEA INVEST SHIPPING AGENCY

M. FELTGEN Johann
Directeur de l'agence de Montoir
SACN

M. PRUVOST Pierre
Directeur de l'agence de Montoir
MSC France

b) en tant que représentants du Grand port maritime de Nantes / Saint-Nazaire, désignés par son conseil de surveillance :

Membres titulaires

M. DUJARDIN Julien
Directeur général adjoint
Membre du directoire

M. GOUIN Jean-Baptiste
Directeur marketing

Membres suppléants

M. PITON Laurent
Commandant de port

Mme SIBUE CHOPIN Morgane
Chef du service compétitivité

c) en tant que représentant de l'administration en charge des affaires de la mer et du littoral :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ou son représentant

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le président du directoire du Grand port maritime de Nantes / Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 JUL. 2020

LE PREFET
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

Destinataires :

Chantiers de l'Atlantique
Raffinerie TOTAL RAFFINAGE France
Terminal méthanier de Montoir
CMA CGM – Agence de Montoir
SEA INVEST NANTES
Terminal du Grand Ouest – TGO
SEA INVEST SHIPPING AGENCY
SACN Montoir
MSC France
GPM Nantes / Saint-Nazaire
DDTM 44

Copies :

Compagnie de remorquage Boluda
Préfecture de la Loire Atlantique (Secrétariat général et Directeur de cabinet)
Sous-Préfecture de Saint-Nazaire
Dossier





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2020/SEE/306

portant autorisation de pêches scientifiques dans le cadre d'un suivi de l'Anguille Argentée sur le bassin de la Loire

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-6 et L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 ;

VU la demande de pêches scientifiques, présentée par l'université de Tours en date du 22 juin 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 23 juin 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 juin 2020 ;

VU l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 23 juin 2020 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 10 février 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation porte sur la réalisation de pêches scientifiques sur le bassin de la Loire dans le cadre d'un suivi de l'Anguille Argentée. Ces opérations s'effectuent afin d'obtenir une connaissance des stocks et d'évaluer l'impact de la pression de pêche s'exerçant sur cette espèce.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

L'université de Tours est le bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

Mme Catherine BOISNEAU	Opérateur scientifique – Université de Tours
M. Mathieu BODIN	Opérateur scientifique et technique - AAPPBLB

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Nicolas GUERIN	Pêcheur professionnel
M. Mathieu PERRAUD	Pêcheur professionnel
M. Tony TROUSSARD	Pêcheur professionnel
M. Anthony CORABOEUF	Pêcheur professionnel

L'intervention de personnel de l'Université de Tours et de stagiaires, ne peut se faire que sous la responsabilité et en présence d'un des responsables de l'exécution matérielle de cette opération.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que l'office français de la biodiversité avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Office français de la biodiversité
parc d'affaires de la Rivière
Bat. B
8 boulevard Albert Einstein – CS 42355
44323 NANTES cedex 3
sd44@ofb.gouv.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Périodes de pêche et durée de validité

Ces pêches sont réalisées dans le cadre de pêches scientifiques pendant la relève hebdomadaire. La présente autorisation est délivrée du 1er octobre 2020 au 15 février 2023.

Article 6: Lieu des Opérations

La présente autorisation est valable sur les lots 7, 8, 9 et 10 de la Loire.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération de capture est effectuée à l'aide de guideaux, dideaux et tézelles.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture. Cependant, quelques spécimens peuvent être marqués ou bien être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora.....), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, sont détruits selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai deux mois à compter de la fin de chaque année, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, les rapports de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 24 JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2020/SEE/308

**portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit (enduro) sur les rives de l'étang de Villeneuve-en-Retz
sur le territoire de la commune de Villeneuve-en-Retz**

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 20 décembre 2019 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit de la carpe sur les rives de l'étang de Villeneuve-en-Retz déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Nantaise » en date du 11 juin 2020 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 25 juin 2020 ;

Vu l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 10 février 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche à la carpe de nuit est autorisée, à titre exceptionnel, sur une partie des rives de l'étang de Villeneuve-en-Retz dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Gaule Nantaise" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro carpes pour les nuits du 02 au 03 octobre 2020 et du 03 au 04 octobre 2020.

L'enduro a lieu :

- sur la rive gauche et la rive droite de l'étang aval de Villeneuve-en-Retz sur un linéaire de 1046m ;
- sur la rive droite de l'étang du milieu de Villeneuve-en-Retz sur un linéaire de 580m.

La pêche à la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

Une signalétique sur site doit informer les pêcheurs sur les limites de la zone autorisée pour la pêche à la Carpe de nuit.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Villeneuve-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **24 JUL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,


Cécilia MATHIS



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2020/SEE/307

**portant autorisation de pêches scientifiques dans le cadre du suivi des opérations de
repeuplement en civelles sur le bassin de l'Erdre**

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-6 et L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation pêches scientifiques, présentée par le bureau d'études Fish-Pass en date du 22 juin 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 23 juin 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 juin 2020 ;

VU la demande d'avis adressée au conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 23 juin 2020 ;

VU l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 23 juin 2020 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 10 février 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation est accordée pour la réalisation de pêches scientifiques, dans le cadre du suivi des opérations de repeuplement en civelles, de l'année 2020, sur le bassin de l'Erdre. Cette étude est diligentée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études FISH-PASS est autorisé à capturer des anguilles à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

sont désignés, en tant que responsables des opérations :

☞ M. Yann LE PERU	Responsable technique et scientifique des opérations – FISH-PASS
☞ M. Fabien CHARRIER	Responsable technique et scientifique des opérations – FISH-PASS
☞ M. Allan DUFOUIL	Responsable technique et scientifique des opérations – FISH-PASS
☞ M. Nicolas BELHAMITI	Responsable technique et scientifique des opérations – FISH-PASS
☞ Mme Fanny MOYON	Responsable technique et scientifique des opérations – FISH-PASS

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

☞ M. Mathieu ALLIGNE	Bureau d'études FISH-PASS
☞ Mme Laura BEON	Bureau d'études FISH-PASS
☞ M. Vincent PERES	Bureau d'études FISH-PASS
☞ M. Yoann BERTHELOT	Bureau d'études FISH-PASS
☞ M. Antoine CANO	Bureau d'études FISH-PASS
☞ Mme Mélanie CHABOCHE	Bureau d'études FISH-PASS

L'intervention de personnel du bureau d'études FISH-PASS, ainsi que de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité et en présence d'un des responsables de l'exécution matérielle de cette opération.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que l'office français de la biodiversité avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Office français de la biodiversité
parc d'affaires de la Rivière
Bat. B
8 boulevard Albert Einstein – CS 42355
44323 NANTES cedex 3
sd44@ofb.gouv.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

Les suivis sont réalisés en trois campagnes d'une semaine jusqu'en juillet 2023.

Article 6: Lieu des Opérations

La présente autorisation est valable sur l'Erdre sur les communes de Sucé-sur-Erdre, Nort-sur-Erdre et Petit-Mars.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée à l'aide d'un appareil de pêche électrique et d'épuisettes.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les échantillonnages ciblent uniquement l'espèce anguille. Quelques spécimens pourront être prélevés pour être étudiés en laboratoire. Les poissons capturés, autres que les anguilles, sont identifiés puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora.....), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, doivent être détruits.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai deux mois à compter de la fin de chaque année, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, les rapports de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, à monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Sucé-sur-Erdre, le maire de Nort-sur-Erdre et le maire de Petit-Mars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 24 JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,


Cécilia MATHIS



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Extension d'un magasin à l'enseigne LIDL à Saint-Nazaire

AVIS n° 20-310

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-310 du 17 juillet 2020 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 04418419T1269 déposé en mairie de Saint-Nazaire le 23/12/2019
- demandeur : SNC LIDL

- siège social : 35 rue Charles Peguy – 67200 – Strasbourg
- qualité pour agir : propriétaire des terrains et personne habilité à exécuter les travaux par les propriétaires des terrains pour les parcelles EP 609 et 769a
- représentation : Monsieur Sébastien HUBERT
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension d'un magasin à l'enseigne LIDL
- adresse du projet : route de Villés Mollé – 44600 – Saint-Nazaire
- cadastre section EP n°175, 176, 609, 637, 638, 732, 734, 769a, 770, 783
- secteur 1
- surface de vente créée : 749,33 m²
- surface de vente totale après projet : 1 420,33 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 21 novembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 15 juillet 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT en effet que, selon les termes du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du dit SCoT, « *Quelle qu'en soit la nature, les projets commerciaux doivent s'implanter préférentiellement dans les centralités. Lorsque ce n'est pas possible, le commerce sera localisé dans les zones d'aménagement commercial (ZACom) [...], et devra éviter une implantation en dehors des centralités ou ZACom. Les projets de relocalisation et d'implantation de surfaces alimentaires dans les ZACom doivent être conçus en lien avec une stratégie globale d'urbanisme commercial et les projets d'aménagement urbain, et en excluant la création de galeries commerciales généralistes* » ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se situe ni dans une centralité, ni dans une ZACom ;

CONSIDÉRANT, en outre, que le DOO, qui a aussi pour objectif de contenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine, précise que « *L'urbanisation, qu'elle soit à destination d'habitat ou d'activités, doit être contenue au maximum dans l'enveloppe urbaine et s'inscrire dans un objectif d'optimisation du développement urbain. Il s'agit d'orienter les nouveaux projets, d'ensemble ou spontanés, vers la constructibilité des délaissés et dents creuses, la densification des espaces bâtis, l'optimisation des espaces artificialisés, le renouvellement urbain et la reconversion de sites industriels ou d'équipements obsolètes pour constituer des compléments d'urbanisation dans l'enveloppe existante* » ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en opérant la démolition du magasin actuel pour la reconstruction d'un magasin *in situ*, le projet répond à cet objectif de densification des espaces déjà bâtis ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans l'évolution stratégique initiée depuis 2012 par le groupe LIDL à des fins de montée en gamme de ses magasins, prenant notamment la forme d'une valorisation de l'ensemble du parc immobilier de l'Enseigne afin d'accroître le confort des clients et des salariés et que l'accroissement de la surface de vente est justifié au dossier notamment par une augmentation de la largeur des allées et une optimisation du temps de déplacement des salariés ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui ne fragilise pas les commerces des centres-villes les plus proches, notamment de Saint-Marc-sur-Mer et de Pornichet, contribue à une diversification de l'offre locale au moyen d'une adaptation de celle-ci au revenu moyen des habitants identifiés sur la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que la démolition-reconstruction s'accompagne d'une augmentation de l'emprise du foncier, par l'intégration d'une parcelle occupée par une maison d'habitation dénuée d'intérêt architectural, laquelle sera détruite ;

CONSIDÉRANT que l'intervention sur la trame arborée composant le jardin d'agrément apparaît raisonnée, avec le maintien des arbres les plus remarquables et que le parti paysager dans son ensemble présente un solde positif du nombre d'arbres composant le site après projet par rapport à l'existant ;

CONSIDÉRANT que la surface des espaces verts après projet atteint 1 935 m², soit 19 % de l'unité foncière ;

CONSIDÉRANT que le parc de stationnements comprendra 145 places, dont 139 places non imperméabilisées, 3 places PMR, 3 places Famille, 2 places dédiées à l'alimentation des véhicules électriques et 11 places pré-câblées en fourreaux électriques ;

CONSIDÉRANT que son dimensionnement contribue à une meilleure compacité et une moindre artificialisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet intègre des panneaux photovoltaïques en toiture sur 925 m², soit 37,7 % de la surface bâtie, ainsi que sur la totalité des ombrières du parc de stationnement pour 399 m² ;

CONSIDÉRANT que le magasin LIDL emploie aujourd'hui 13 personnes à temps-plein et que le dossier annonce la création de 5 emplois supplémentaires ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l'enseigne LIDL par la SNC LIDL .

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Christophe LACELLE, conseiller municipal, représentant M. le maire de la commune de Saint-Nazaire ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard MORILLEAU, vice-président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Nantes, le 29 juillet 2020

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Baptiste MANDARD

Sous-préfet,
secrétaire général adjoint

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

Annexe : tableau récapitulatif du projet (articles R. 752-16 et R. 752-44 du code de commerce)

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²
N° 20-310 DU 23/07/2020**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		10 383	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section EP n°175, 176, 609, 637, 638, 732, 734, 769a, 770, 783	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	4
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1935	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	Parking en Evergreen : 1985	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	Toiture : 925 Ombrières : 399	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Gestion Technique du Bâtiment (GTB)	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		671					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1					
			SV/magasin	671					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1420					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1					
			Secteur (1 ou 2)	1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	98					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	145					
			Electriques/hybrides	2					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	139					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	Sans objet	
	Après projet	Sans objet	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	Sans objet	
	Après projet	Sans objet	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des

XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE PAYS DE LA LOIRE
Unité Départementale Loire Atlantique
Service emploi - entreprises**

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 15 juillet 2020 par Monsieur Jacques BUTTAZZONI pour le compte de la SAS IDELISS ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SAS IDELISS, 730, rue Antoine de Saint Exupéry – 44150 Ancenis, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 juillet 2020

Pour le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Le directeur adjoint


Daniel GALLOU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté portant attribution de la lettre de félicitation
pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par Monsieur Claude d'HARCOURT, Préfet de région des pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique en date du 22 juillet 2020 relatif au sauvetage d'une personne en détresse sur le pont de cheviré par M.TUAL POTIRON Yannick, M.RIBOT Yann et MME.BENOIT Corinne.

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par Monsieur Claude d'HARCOURT, Préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 7 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Une lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M.TUAL POTIRON Yannick
Né le 10/11/1974 à Vincennes (94)

Gardien de la paix
DDSP de Nantes

M.RIBOT Yann
Né le 10/07/1972 au Mans (72)

Brigadier chef
DDSP de Nantes

MME.BENOIT Corinne
Née le 25/12/1967 à Bruxelles (Belgique)

Brigadier
DDSP de Nantes

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 23 juillet 2020

Le Préfet



Claude d'Harcourt



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur GALIVEL Patrick, maire de la ville de Moisdon-la-rivière, en date du 23 juin 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur LEMAITRE André en qualité d'ancien maire de la commune de Moisdon-la-rivière (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur LEMAITRE André remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur LEMAITRE André, ancien maire de Moisdon-la-rivière est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 juillet 2020

Le préfet,

Claude d'HARCOURT



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur GALIVEL Patrick, maire de la ville de Moisdon-la-rivière, en date du 23 juin 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur PINARD Jean-Joseph en qualité d'ancien adjoint au maire de la commune de Moisdon-la-rivière (Loire-Atlantique) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur PINARD Jean-Joseph remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur PINARD Jean-Joseph, ancien adjoint au maire de Moisdon-la-rivière est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 juillet 2020

Le préfet,

Claude d'HARCOURT



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service interministériel régional des
affaires civiles, économiques, de
défense et de la protection civile
Réf : CABINET/SIRACEDPC/19-2020

**Arrêté portant modification d'une partie du côté piste
sur l'aérodrome de Nantes Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

VU les règlements européens et les textes prévus en application ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de déclassement temporaire du 24 juillet 2020 de l'aérodrome de Nantes Atlantique (AGO) ;

VU l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSACO) en date du 27 juillet 2020 ;

SUR proposition du délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'exploitant s'engage à assurer une surveillance permanente de la nouvelle limite temporaire entre le « côté ville » et le « côté piste » pendant toute la durée du déclassement.

ARTICLE 2 : Durant la période de chantier, la zone devra être délimitée par des cloisons de chantier toute hauteur modifiant les limites du côté ville et du côté piste, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 3 : La zone ne devra être accessible qu'aux personnes autorisées par l'exploitant d'aérodrome aux heures ouvrables du chantier (H24 du lundi au vendredi).

ARTICLE 4 : Les personnes accédant à la zone de chantier devront être titulaires d'un titre de circulation valide et devront faire l'objet d'une inspection filtrage avant d'accéder au côté piste.

ARTICLE 5 : Lors de la mise en place des cloisons temporaires ainsi que lors de leur enlèvement, une surveillance permanente devra être assurée par l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 6 : Une surveillance régulière de l'intégrité du dispositif devra être assurée par l'exploitant d'aérodrome durant toute la période du chantier (lors des patrouilles journalières du prestataire de sûreté).

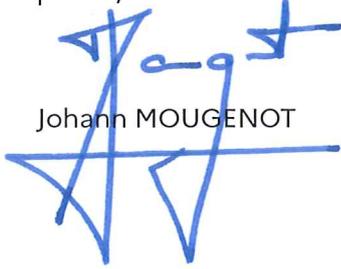
ARTICLE 7 : A la fin du chantier et lors du retour à la configuration initiale, une vérification de la zone concernée devra être réalisée par l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions pendant la durée du déclassement afin d'assurer le respect du certificat de sécurité aéroportuaire de l'aérodrome de Nantes.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le délégué Pays de la Loire auprès de l'aviation civile Ouest, le responsable de la brigade de gendarmerie du transport aérien de Nantes et le directeur inter-départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 JUIL. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT

L'échelle du plan n'est garantie que
pour une impression à 100% - Format A3

Coté Ville

Coté Piste

Situation existante

Etabli par : Maxime Jouan
Direction des Services Techniques
Tél. : 02 40 84 95 65
@ : m.jouan@nantes.aeroport.fr

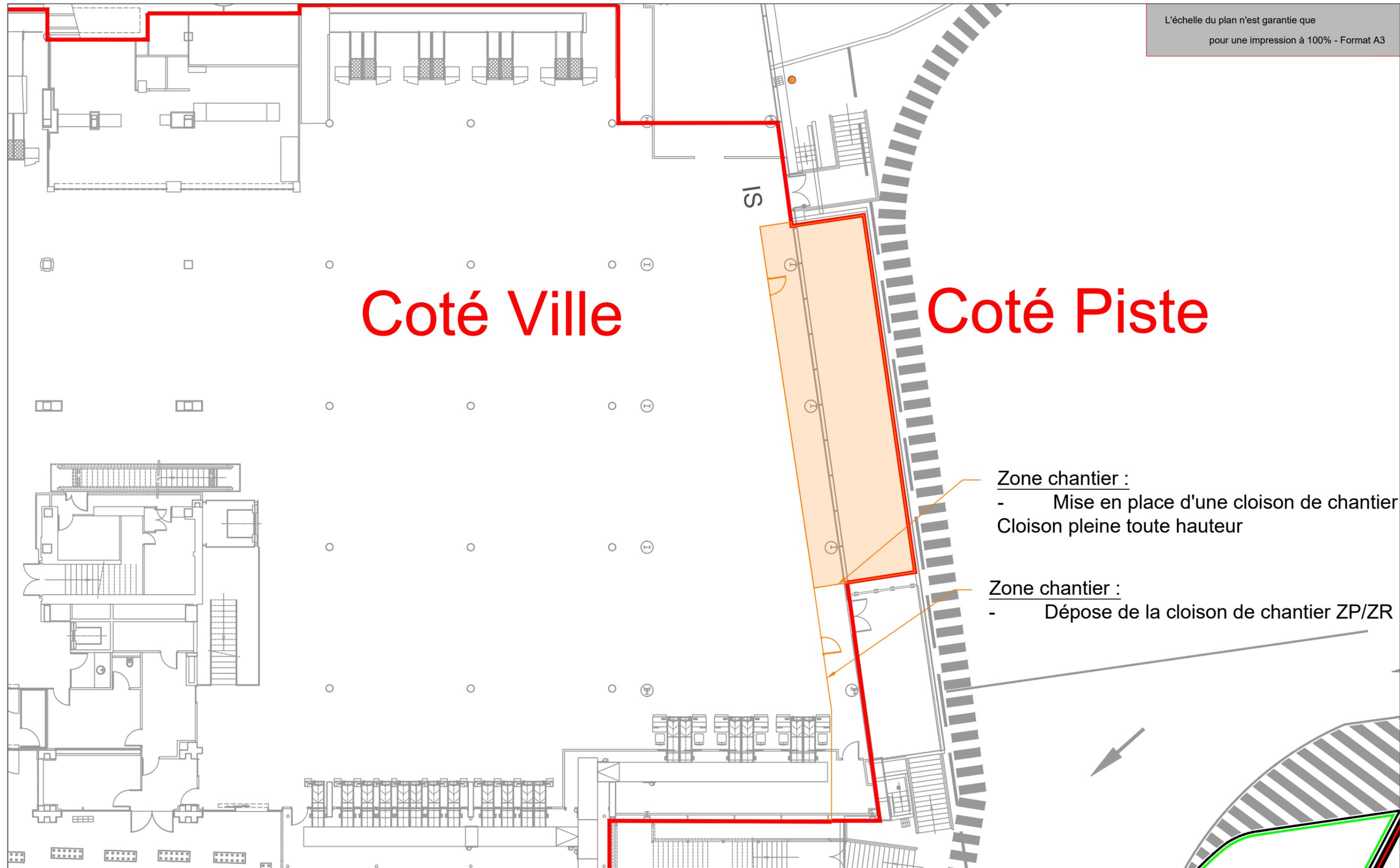
Intégration EDS Standard 3
Rez-de-Chaussée - LIMA 1

Code Projet :	Echelle :	Indice :
P 18-002	1/200	A

Aéroport Nantes Atlantique	Phase :
	-

Plan de phasage - Phase 3
Limite ZCP / ZCV Installation de chantier

Plan n° :	Date :
1/3	17/07/2020



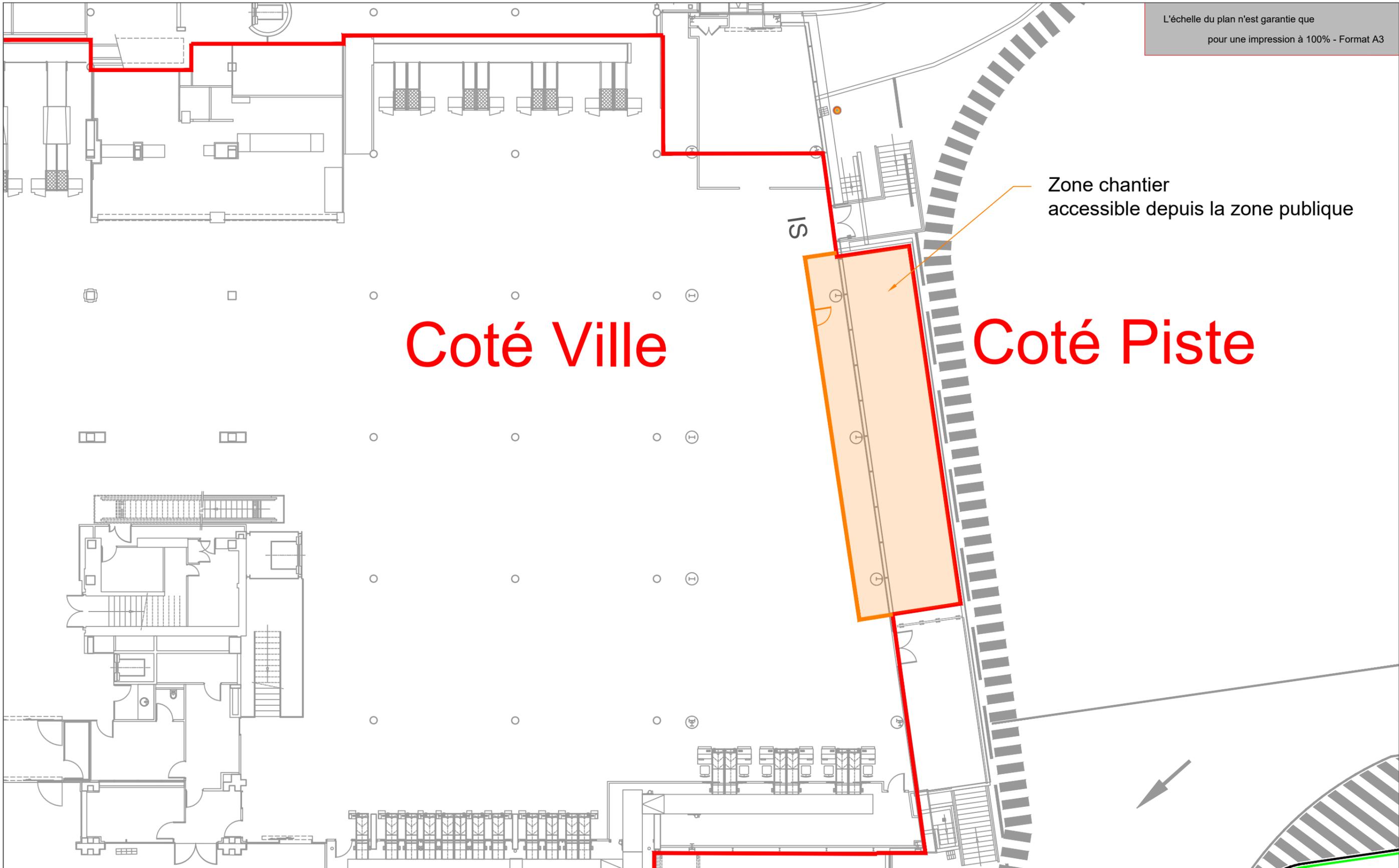
Coté Ville

Coté Piste

- Zone chantier :**
- Mise en place d'une cloison de chantier
Cloison pleine toute hauteur
- Zone chantier :**
- Dépose de la cloison de chantier ZP/ZR

Modification de la zone chantier

Etabli par : Maxime Jouan Direction des Services Techniques Tél. : 02 40 84 95 65 @ : m.jouan@nantes.aeroport.fr		Intégration EDS Standard 3 Rez-de-Chaussée - LIMA 1	Code Projet : P 18-002	Echelle : 1/200	Indice : A
Aéroport Nantes Atlantique 	Phase : -	Plan de phasage - Phase 3 Limite ZCP / ZCV Installation de chantier	Plan n° : 2/3	Date : 17/07/2020	



Nouvelle limite ZP / ZR pour le 27/08/2020

Etabli par : Maxime Jouan Direction des Services Techniques Tél. : 02 40 84 95 65 @ : m.jouan@nantes.aeroport.fr		Intégration EDS Standard 3 Rez-de-Chaussée - LIMA 1	Code Projet : P 18-002	Echelle : 1/200	Indice : A
Aéroport Nantes Atlantique 	Phase : -	Plan de phasage - Phase 3 Limite ZCP / ZCV Installation de chantier	Plan n° : 3/3	Date : 17/07/2020	



Arrêté n°2020-CAB-07 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprises

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SARL COETHIC, représentée par Madame Hélène THAUVIN, gérante de l'entreprise, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL COETHIC est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 31 rue du Leinster 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE.

Cet agrément est délivré sous le n° **44-20-06**.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-06-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire pour l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R.123-65-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^o et 4^o de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 29 juillet 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté n°2020-CAB-08 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprises

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe).

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 2017-CAB-03 du 8 février 2017 prononçant l'agrément de la SARL ABG+ sous le n° 44-17-06 ;

VU l'arrêté n° 2018-CAB-02 du 18 janvier 2018 prononçant le transfert du siège social sis 1 allée de Méséména à LA BAULE et le changement de gérant ;

VU le P.V. d'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2019 de la SARL ABG+ ;

CONSIDERANT le changement de gérant de la SARL ABG+, dirigée dorénavant par Mme Valérie MISTURA ;

CONSIDERANT que l'établissement secondaire sis 1 mail du Front Populaire à NANTES a fait l'objet d'une cessation complète d'activité le 30 novembre 2019 pour suppression du fonds ;



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SARL ABG+ représentée par Mme MISTURA, gérante de la société, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009 ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2017-CAB-03 du 8 février 2017 est modifié comme suit : la SARL ABG+ est autorisée à exercer l'activité de domiciliation soumise à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour :

- l'établissement principal sis 1, allée du parc de Mésémena – 44505 La Baule cedex ;
- l'établissement secondaire sis immeuble Saphir, 5 avenue Barbara – 44570 Trignac ;

« cet agrément est renouvelé sous le n° **44-17-06** »

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2017-CAB-03 du 8 février 2017 et n°2018-CAB-02 du 18 janvier 2018 précités restent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-06-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire pour l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R.123-65-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 29 juillet 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

CABINET/SIRACEDPC/N°20-2020

Arrêté portant approbation du plan ORSEC «stade de la Beaujoire»

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L741-1 et suivants et R741-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le plan ORSEC départemental « stade de la Beaujoire » datant de mai 2009 ;

VU les avis transmis par les services partenaires sur le projet ORSEC « stade de la Beaujoire » ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du plan ORSEC départemental de la Loire-Atlantique « stade de la Beaujoire » annexées au présent arrêté sont approuvées et d'application immédiate. Ce document sera modifié en tant que de besoin, et sera réactualisé tous les cinq ans.

Article 2

Le plan ORSEC départemental « stade de la Beaujoire » datant de 2009 est abrogé.

Article 3

Le sous-préfet directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets de Châteaubriant-Ancenis et Saint-Nazaire, les chefs des services déconcentrés, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le **31 JUIL. 2020**

Claude d'HARCOURT





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/038 portant
déclaration d'utilité publique**

**Desserte alternative entre Trignac et Montoir-de-Bretagne
par la Communauté d'Agglomération de la Région nazairienne et de l'Estuaire
(CARENE)**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/001 du 14 janvier 2020 prescrivant sur les communes de Trignac et Montoir-de-Bretagne, du mercredi 5 février 2020 au jeudi 5 mars 2020 inclus, une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, à la déclaration d'utilité publique du projet de desserte alternative entre Trignac et Montoir-de-Bretagne et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu la délibération du 6 novembre 2018 par laquelle la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) a sollicité la prescription d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau avec dérogation espèces protégées, à la déclaration d'utilité publique et à cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet précité ;

Vu le dossier constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux Ouest-France (édition départementale) et Presse-Océan quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que les dossiers d'enquête ont été déposés en mairies de Trignac et de Montoir-de-Bretagne, pendant trente jours consécutifs, du mercredi 5 février 2020 au jeudi 5 mars 2020 inclus ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu la délibération du 7 juillet 2020, par laquelle le conseil communautaire de la CARENE :

- prend en considération l'avis réservé du commissaire-enquêteur ;
- s'engage à lever la réserve portant sur la réduction d'emprise de la plateforme dans sa section courante dite du Pré Neuf par une diminution significative du profil de voirie ;

- se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;
- sollicite la poursuite de la procédure d'expropriation.

Vu le courrier du 10 juillet 2020, par lequel le président de la CARENE sollicite la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

Vu le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération précitée, établi par la CARENE et annexé au présent arrêté (*Cf. annexe 1*) ;

Vu le document rappelant de manière synthétique l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, établi par la CARENE et annexé au présent arrêté (*Cf. annexe 2*) ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Considérant que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet de desserte alternative entre Trignac et Montoir-de-Bretagne, sur le territoire des dites communes, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE).

Conformément aux dispositions de l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage doit remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles L122-2 du code de l'expropriation et L122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi, précisées dans l'évaluation environnementale et mentionnées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 – La Communauté d'Agglomération de la Région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 4 – L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté est affiché, pendant un mois, en mairies de Trignac et de Montoir-de-Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

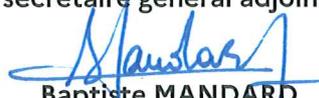
Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Trignac et Montoir-de-Bretagne et le président de la Communauté d'Agglomération de la Région nazairienne et de l'Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **22 JUL. 2020**

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Baptiste MANDARD

ANNEXES

Annexe 1 : Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Annexe 2 : Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

ANNEXE 1

**Document exposant les motifs et considérations
justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**

**PROJET DE DESSERTE ALTERNATIVE ENTRE
TRIGNAC ET MONTOIR DE BRETAGNE**

**MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'UTILITE PUBLIQUE DE
L'OPERATION**

Juillet 2020

Les parcs d'activités industriels et logistiques Altitude-Logistiport ont été créés au début des années 90 alors qu'une desserte viaire appropriée devait être mise en œuvre via l'échangeur de Certé (RN 171 – RD 213). L'abandon du remodelage de cet échangeur a conduit à ce que l'ensemble des flux industriels transitent par les quartiers de Trignac-centre et Bellevue à Montoir (200 poids lourds / jour traversent Trignac-centre (données 2013) et 250 poids lourds / jour traversent Bellevue (données 2013). Cette situation perdure depuis plus de 20 ans et n'a cessé de s'amplifier.

Le projet de desserte alternative est donc motivé par la nécessité de désenclaver les zones industrielles et artisanales Altitude / Logistiport situées au Sud du centre de Trignac. Ces zones engendrent un fort trafic, notamment Poids Lourds dans le centre-bourg de Trignac et le quartier de Bellevue à Montoir, produisant pour ces quartiers des nuisances significatives (bruit, pollution, vibrations etc...) - près de 140 riverains sont ainsi impactés quotidiennement. Ce trafic a créé également de l'insécurité pour les riverains et les piétons. En particulier aux abords des groupes scolaires. Cette tension n'est plus acceptable.

La CARENE sollicite donc la prise d'utilité publique concernant l'opération d'aménagement, d'une desserte alternative pour les motifs et considérations suivantes :

- Sécuriser tous les flux piétons et cycles qui sont nombreux dans le centre-ville de Trignac et Bellevue, compte tenu de la présence d'équipements scolaires (école Albert Vincon – rue Henri Gautier à Montoir par exemple), d'équipements sportifs, de centralités administratives, de lieux culturels. Plus globalement, sécuriser et apaiser les quartiers traversés.
- Améliorer la qualité de vie et la santé des habitants par la suppression des émissions de CO₂, de bruits, de vibrations ... par le caractère anxiogène des flux poids lourds aux droits des habitations.
- Permettre le renouvellement du centre-bourg de Trignac et du quartier de Bellevue à Montoir de Bretagne qui est aujourd'hui bloqué compte tenu des importants flux routiers Poids lourds et des nuisances associées.

Ce renouvellement urbain fait partie des objectifs prioritaires du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi de la CARENE. Les opérations de renouvellement urbain permettront d'optimiser le foncier existant en centre-ville ce qui doit limiter l'extension urbaine et le mitage. Seul un apaisement circulatoire peut aujourd'hui permettre d'atteindre l'attractivité nécessaire pour réussir ce renouvellement.

- Créer un accès routier aux zones d'activité performant et à haut taux de service, qui permettra des déplacements sécurisés pour tous les usagers : poids lourds, véhicules légers et engins agricoles.

La nouvelle voie offrira un parcours fonctionnel, lisible et rapide pour tous vers les zones d'activités de Trignac.

Les rues des secteurs habités aujourd'hui empruntées connaîtront une réduction significative de leur trafic qui se traduira par une diminution des nuisances et un gain en sécurité pour les riverains.

- Désenclaver les zones d'activités Altitude et Logistiport, ce qui contribuera à :
 - Favoriser le développement de ces zones qui bénéficient d'une proximité géographique avec les sites industrialo-portuaires de Saint Nazaire et Montoir de Bretagne.
 - Optimiser et renouveler les fonciers existants de ces zones d'activités pour limiter les extensions à vocation économique dans un contexte de rareté foncière et de sensibilité environnementale particulièrement forte.

- Prendre en compte les enjeux environnementaux associés au territoire traversé (zones humides, faune, milieu hydrographique...) et réaliser un aménagement qui minimise au maximum les impacts sur le milieu naturel.
- Accompagner ce projet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation performantes et profitables au territoire.
- Maintenir le maximum de fonctionnalités aux blocs agricoles.

Considérant ces différents aspects, il en ressort que l'intérêt général et l'utilité publique de l'opération sont pleinement confirmés.

Le Président,
David SAMZUN



VU pour être annexé à l'arrêté du 22 JUIL. 2020
NANTES le, 22 JUIL. 2020

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint


Baptiste MANDARD

ANNEXE 2

**Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs
notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
ainsi que les modalités de leur suivi**

**PROJET DE DESSERTE ALTERNATIVE ENTRE
TRIGNAC ET MONTOIR DE BRETAGNE**

**SYNTHESE DE L'ENSEMBLE DES MESURES D'EVITEMENT, DE
REDUCTION ET DE COMPENSATION ET DE LEUR SUIVI**

Juillet 2020

1. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Thématique	Mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts
Climat	Pas de mesure nécessaire
Topographie	<p><u>Mesures de réduction :</u> Remblai optimisé pour permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> le maintien des transparences hydrauliques gestion des eaux pluviales dans des fossés « perchés » indépendants du réseau hydrographique existant la non-déstabilisation des sols compressibles et du même coup des réseaux connexes (canalisation Eau potable et voies ferrées SNCF)
Géologie / Géotechnique	<p><u>Mesures de réduction :</u> Prise en compte de la déformabilité des argiles molles dans le dimensionnement du remblai de la voirie et dans son positionnement vis-à-vis des réseaux adjacents. Mise en œuvre de techniques constructives adaptées à ce type de sol (préchargement et mise en place de drains verticaux) Réalisation d'études géotechniques dès la phase Avant-Projet et renouvelées lors des phases de conception ultérieure</p>
Hydrogéologie	Pas de mesure nécessaire
Milieu hydrographique	<p><u>Mesures de réduction :</u> Dimensionnement de la voirie au plus juste en fonction des exigences liées à l'ARP80 et au trafic projeté</p> <p><u>Mesures de compensation :</u> Gestion des eaux pluviales via une double régulation : pour T = 10 ans avec un débit de fuite de 3 L/s/ha et des pluies centennales avec un débit de fuite égal au débit centennal avant aménagement. Volume à stocker de 1265 m³ Rétention des eaux pluviales dans les fossés en bords de voie. Allongement du temps de parcours de l'eau et décantation naturelle dans les fossés (abattement de la charge polluante des eaux). Mise en place d'ouvrages de régulation pour rejeter à débit contrôlé et limiter les eaux de ruissellement vers le réseau hydrographique du Pré Neuf Mise en place de vannes ou clapets en sortie d'ouvrage pour stopper toute pollution accidentelle</p> <p><u>Mesures de réduction :</u></p>
Zones humides	<u>Mesures de réduction :</u>

<p>Etude approfondie de plusieurs scénarios de desserte qui ont démontré l'absence de scénario alternatif (pas de possibilité d'évitement de la zone humide)</p> <p>Positionnement de la voirie en frange du Pré Neuf pour conserver au maximum son intégrité écologique</p> <p>Dimensionnement de la voirie au plus juste en fonction des exigences liées à l'ARP80 et au trafic projeté</p> <p><u>Mesures de compensation:</u></p> <p>Mise en place de mesures compensatoires sur le site dit « des Belles Filles » à Saint-Nazaire, à proximité du site du Pré Neuf (4 km au sud-Ouest), dans le même bassin versant, sur un site présentant contexte similaire (mêmes conditions géologiques, mêmes milieux et même type d'exploitation agricole).</p> <p>Le secteur dit « des Belles-Filles » se compose des milieux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des prairies méso-hygrophiles à hygrophiles à fauche neutro-alkalines, • des fruticées et fourrés eutrophes installés sur des remblais mis en oeuvre dans les années 1970 et 1980. Les remblais sont de deux types : au sud-Est, ils correspondent aux déblais de creusement du Canal de la Belle Hautière. Au nord-est, ils correspondent à des remblais sauvages. • des roselières basses installées dans les fossés perpendiculaires au canal de très faible profondeur, • quelques mares <p>Sur les 19,6 ha du site des Belles Filles, environ 11,20 ha correspondent à des zones humides (définies sur la base du critère flore et sol). Il s'agit d'une zone humide dégradée compte tenu de la présence des remblais qui sont le support d'espèces invasives et qui déconnectent hydrauliquement les prairies et le canal de la Belle Hautière.</p> <p>La mesure compensatoire se décompose en 7 actions permettant une augmentation « brute » de la surface de zone humide et une amélioration des fonctions de la zone humide :</p> <ul style="list-style-type: none"> • retraitement de la berge Ouest du canal de la Belle Hautière avec reprofilage de la berge et suppression et évacuation des remblais • reprofilage des basses prairiales en cœur de site avec un approfondissement d'environ 1 m • reprofilage des fossés existants avec un agrandissement sans approfondissement • reprofilage de la berge Sud de la douve du Pré voir • renaturation de trois mares (curage et adoucissement des berges) • réouverture des zones de fourrés au nord du site pour reconstitution d'une prairie humide et restitution à l'exploitation agricole • suppression des remblais à proximité de la route départementale à l'Est du site pour reconstitution d'une prairie humide et restitution à l'exploitation agricole. Seule une partie du remblai est évacuée pour conserver dans la partie Ouest du milieu écotone et différencié à l'échelle du marais qui est favorable à certains oiseaux caractéristiques des milieux secs broussailleux et des reptiles. 	
--	--

	<p>Ces actions permettent de recréer 5,04 ha de zones humide et d'améliorer les fonctionnalités de 3,17 ha de zones humides existantes soit un gain total de 8,21 ha représentant un ratio de compensation de x 2,3, conforme aux attentes du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire.</p>
Périmètre de protection et inventaires	<p><u>Mesures de réduction :</u> Dimensionnement de la voirie au plus juste en fonction des exigences liées à l'ARP80 et au trafic projeté Zone interstitielle conduite en prairie de fauche par un exploitant du site sur 3,73 ha. Création de passages petite faune tous les 150 m pour faciliter les déplacements et mise en place de clôtures définitives le long de la voie afin de guider la petite faune</p>
Milieu naturel / Habitats	<p><u>Mesures de réduction :</u> Dimensionnement de la voirie au plus juste en fonction des exigences liées à l'ARP80 et au trafic projeté Zone interstitielle conduite en prairie de fauche par un exploitant du site sur 3,73 ha.</p> <p><u>Mesures d'accompagnement :</u> Création d'une nouvelle mare.</p>
Flore (espèces protégées)	<p>Pas de mesure nécessaire</p>
Faune (espèces protégées)	<p><u>Mesures d'évitement :</u> Localisation de la route en frange sud du bloc de prairies humides Adaptation du calendrier des travaux aux cycles biologiques de la faune protégée en place</p> <p><u>Mesures de réduction :</u> Dimensionnement au plus juste de la voie Assistance environnementale à la Maitrise d'Ouvrage en phase travaux Cahier des charges et plan environnement (signés avec l'entreprise travaux) Mise en place de protection du milieu naturel vis-à-vis du chantier Mise en place de clôtures spécifiques le long de la voie de desserte Passages petite faune et continuités hydrauliques Confinement de la fruticée d'un seul côté de la voie</p> <p><u>Mesures d'accompagnement :</u> Plan éclairage adapté Création d'une nouvelle mare Suivi des populations après réalisation des travaux et suivi de l'efficacité des mesures mises en place</p>

	<p>Mise en place de baux agricoles avec un cahier des charges à clauses environnementales pour toutes les prairies en propriété publique</p> <p><u>Mesures de compensation :</u> Mise en place de gîtes artificiels pour chiroptères Sanctuarisation de la fruticée Le projet nécessite une demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées (hérisson d'Europe, Bouscarle de Cetti, chiroptères dont Pipistrelle commune en majeur) A noter que la mesure compensatoire zone humide sur le site des Belles Filles n'impacte aucune espèce protégée (conservation des milieux qui leur sont favorables au niveau du remblai et travaux hors périodes sensibles des espèces)</p> <p><u>Mesures de réduction :</u> Niveau altimétrique de la voie future inférieur à celui du remblai ferroviaire Pas de plantations en bords de voie pour se fondre dans le paysage du marais qui se caractérise par son horizontalité Gestion de la zone interstitielle principalement en prairie de fauche Conservation des perceptives vers le grand paysage Sanctuarisation de la fruticée de la pointe sud</p>
Paysage	<p>Pas de mesure nécessaire</p>
Milieu socio-économique	
Patrimoine culturel, archéologique et architectural	<p>Pas de mesure nécessaire</p>
Tourisme et loisirs	<p><u>Mesures de réduction :</u> Mise en place d'un système à feux pour sécuriser le croisement avec la piste cyclable départementale en site propre (comme c'est le cas aujourd'hui au croisement plus au Sud avec la rue Jean-Baptiste Marcet)</p> <p><u>Mesures de réduction :</u> Mise en exploitation d'une partie de la zone interstitielle (3,73 ha) avec un bail à clauses environnementales. Restitution des accès aux prairies du Pré Neuf avec création de nouveaux chemins d'exploitations en parallèle de la voie de desserte avec des zones de croisements (il est précisé que sur ce point, la profession agricole a souhaité questionner l'intérêt de cette voie dédiée en ce sens qu'elle apporte peu de plus-value pour l'exploitation des terrains et a contrario ponctionne de l'espace agricole utile).</p> <p><u>Mesures de compensation :</u> Suppression de remblais sur le site des Belles Filles à Prézégat permettant d'augmenter la surface exploitable (+ 4,35 ha)</p>
Agriculture	

Infrastructures de transport	<p><u>Mesures de réduction :</u> Pas de reprise des voies existantes qui connaissent une modification de leur trafic car voiries et giratoires suffisamment dimensionnées Positionnement de la voirie de manière à ne pas impacter le remblai ferroviaire Accord du groupe IDEA sur la suppression de l'embranchement</p>
Réseaux	<p><u>Mesures d'évitement :</u> Validation du tracé par les différents concessionnaires réseaux Positionnement de la voirie de manière à ne pas impacter la canalisation Eau Potable (marge de recul) Respect des distances de sécurité autour des pylônes Haute Tension.</p> <p><u>Mesure de réduction :</u> Mise en place de protection spécifique (palplanches ou dalles sur plots) pour éviter toute déformation</p> <p>En complément, un effacement d'une ligne électrique aérienne</p>
Risques naturels et technologiques	<p><u>Mesure d'évitement :</u> Mise en place de vannes ou clapet en sortie d'ouvrage pour stopper toute pollution accidentelle</p>
Qualité de l'air	Pas de mesure nécessaire
Bruit	Pas de mesure nécessaire
Santé humaine	<p><u>Mesures de réduction :</u> Position éloignée de la voie par rapport aux habitations les plus proches Respect de la réglementation en vigueur en termes de bruit (non nécessité de mesures anti-bruit) Mise en place d'un éclairage uniquement dans la partie urbaine du tracé</p>

Mesures compensatoires éventuelles liées à la présence potentielle de chiroptères

Des prospections complémentaires concernant les chiroptères seront menées fin 2020 / début 2021 sur le site du Pré Neuf au niveau de l'ouvrage en béton existant. Ces inventaires permettront de s'assurer de l'absence ou de la présence de gîtes chiroptères dans l'ouvrage. En cas de présence avérée, mesures compensatoires seront prévues. Ainsi, en fonction du nombre de gîtes recensés, cette mesure consistera en la mise en place de gîtes artificiels. L'implantation de ces gîtes sera privilégiée dans la portion conservée de l'ouvrage en béton existant (fixation de briques plâtrières dans les angles de la structure). Si cette localisation n'était finalement pas possible pour cause de défaillance structurelle de l'ouvrage ou autre contrainte inconnue à ce jour, des mesures compensatoires hors site seront recherchées. On cherchera notamment à cibler des éléments bâtis anciens pour la pose de gîtes artificiels. La CARENE se rapprochera alors du Groupe Chiroptères de Loire-Atlantique pour déterminer la mesure compensatoire la plus adaptée. Dans tous les cas, la mesure retenue sera soumise pour validation aux services de la DDTM.

2. MODALITES DE SUIVI DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

Suivis faunistiques

Sur le site du Pré Neuf, des mesures de suivis des populations après travaux seront mises en place pour mesurer l'impact de la nouvelle voie.

Des mesures de suivi seront notamment mises en place pour évaluer :

- l'intérêt faunistique de la zone interstitielle entre remblai ferroviaire et nouvelle voie de desserte;
- l'évolution des populations d'amphibiens et de campagnols amphibie au niveau de la mare conservée.
- l'évolution des populations de Bouscarle de Cetti et de Chiroptères au niveau de fruticée qui sera sanctuarisée (voir détails dans les mesures compensatoires).

En lien avec ce suivi de populations, une évaluation sera également mise en œuvre pour mesurer la qualité du fonctionnement des mesures de réduction et d'accompagnement du projet :

- effectivité des passages petite faune : pose de caméras pour attester de la fréquentation des ouvrages,
- efficacité des clôtures le long de la voie : suivi de la mortalité due à la nouvelle voie avec campagnes de comptages des animaux retrouvés morts le long de la voie :
 - à la mise en service pour mesures correctives s'il y a lieu,
 - pendant les 5 ans qui suivront la mise en service et à des périodes les plus sensibles : périodes de transfert des amphibiens entre phase terrestre et phase aquatique ; fin de printemps pour évaluer les éventuels impacts sur les populations des juvéniles de l'avifaune.

- Efficacité de la limitation de la fruticée et de la mise en place de gîtes artificiels : campagnes d'écoute actives pour observer les comportements des pipistrelles communes, notamment ; sortie de gîte au droit des gîtes artificiels dans la fruticée conservée.

De plus, la CARENE s'engage à **la mise en œuvre de ces mesures de suivi à long terme (30 ans)** sur le site du Pré Neuf et celui des Belles Filles.

A cette fin, ses représentants ont déjà pris contact avec le Parc Naturel Régional de Brière pour la mise en œuvre d'un tel suivi.

Ce contrat est actuellement en cours de construction et devrait concerner :

- le suivi de la mise en œuvre des mesures et leur maintien à long terme sur le site du Pré Neuf et celui des Belles Filles :
 - en phase amont, au stade des études d'avant-projet et de projet, par un rôle de conseil – expert en appui des Maîtrises d'œuvre désignées pour concevoir et conduire les mesures compensatoires ainsi que concevoir et conduire le projet de la voie ;
 - en phase d'exécution des travaux, par un rôle de surveillance – proposition d'ajustement in situ si nécessaire – expert auprès des MOE et appui aux choix d'exécution ;
 - en aval après la phase travaux, par un travail d'évaluation des mesures mises en œuvre, par le suivi des inventaires et le contrôle de terrain et/ ou la réalisation en propre de ces inventaires, selon les expertises disponibles au PNRB (études faunistiques et floristiques prévues) ; par une capacité d'interpellation et de mobilisation d'experts externes, d'associations compétentes, ou encore par une capacité d'organisation d'intelligences collectives ...
- « l'animation ou la co-animation avec le Maître d'Ouvrage d'un comité de suivi assez large » (Etat, associations représentatives, monde agricole et usagers, collectivités, riverains, citoyens, ...)

Mesures d'entretien

Les opérations d'entretien de la route seront réalisées par le service exploitation de la CARENE. L'entretien ciblera :

- les ouvrages hydrauliques : fossés, transparences hydrauliques, ouvrages de régulation et de confinement,
- les passages petite faune,
- les clôtures.

De manière à optimiser l'efficacité des aménagements, on procédera à la réalisation périodique d'un certain nombre d'opérations de maintenance des ouvrages hydrauliques aménagés. En effet, une bonne gestion des ruissellements pluviaux visant à la mise en sécurité des lieux et des infrastructures est conditionnée par des opérations régulières de maintenance et d'entretien des ouvrages.

Il sera ainsi ramassé tous les déchets sur les voiries et dans les fossés, susceptible d'entraîner des dysfonctionnements en aval (comblement des fossés, obturation des réseaux, etc...). Il conviendra de contrôler la végétation, afin d'optimiser la décantation dans les fossés notamment. Il sera nécessaire

de nettoyer et vérifier les ouvrages d'entrée, de sortie et de régulation des fossés au moins 4 fois par an. Les exutoires et les fossés seront entretenus par fauchage et curage si nécessaire.

Les caractéristiques des boues de décantation devront être déterminées dans les années suivant la mise en service des ouvrages, puis éliminées régulièrement selon une filière adaptée. Ces opérations d'entretien seront réalisées par la CARENE. Une attention particulière sera portée aux passages petite faune créés afin de s'assurer de leur efficacité. Les macros-déchets, s'ils sont présents, seront régulièrement enlevés. Il est en de même pour les transparences hydrauliques.

Une vigilance particulière sera portée à l'entretien des clôtures afin de maintenir leur efficacité. Elles seront régulièrement nettoyées et réparées en cas de constatations de dégradations. Un entretien de la végétation sera également effectué (traitement mécanique).

VU pour être annexé à l'arrêté du
NANTES le, 22 JUIL. 2020

22 JUIL. 2020

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint


Baptiste MANDARD



Arrêté portant délégation de signature à Mme Chantal VIGUIÉ, directrice des migrations et de l'intégration

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment l'article 12 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant réorganisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Loire-Atlantique et fixant répartition des attributions entre ses services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Chantal VIGUIÉ, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des migrations et de l'intégration à la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- toutes correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux ministres et aux parlementaires ;
- toutes pièces administratives et comptables ;
- tous arrêtés et décisions individuelles relevant des attributions de la direction des migrations et de l'intégration, à l'exception des arrêtés réglementaires et des circulaires aux maires.

Bureau du séjour

- les titres de séjour d'étrangers, récépissés de demandes et autorisations provisoires de séjour ;
- les avis sur les demandes de visa de long séjour ;

- les prolongations de visas ;
- les documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identité républicains ;
- les décisions portant refus de titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour assorties ou non d'une mesure d'obligation de quitter le territoire d'une décision fixant le pays de renvoi, d'une décision portant sur le délai de retour volontaire avec ou sans mesure de surveillance et d'une décision d'interdiction de retour ;
- les décisions portant retrait d'un titre de séjour ;
- les décisions portant refus de titres de voyage ;
- les décisions portant refus d'un document de circulation pour les mineurs étrangers ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties des décisions fixant le pays de renvoi à l'encontre d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération de Suisse ;
- les autorisations de regroupement familial accordées aux étrangers ;
- les attestations de dépôt de demande d'échanges de permis de conduire étrangers ;
- les délivrances de titres de voyage pour réfugiés et de titre d'identité et de voyage.

Bureau du contentieux et de l'éloignement

- les décisions portant obligation de quitter le territoire assorties ou non d'une décision portant sur le délai de retour volontaire avec ou sans mesure de surveillance ;
- les arrêtés d'expulsion du territoire français
- les décisions portant interdiction de retour ou de circulation sur le territoire français ;
- les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions) ;
- les décisions relevant de la procédure Dublin III dont les arrêtés de transfert ;
- les décisions de placement en rétention administrative ;
- les décisions de maintien en rétention administrative ;
- les arrêtés portant assignation à résidence ou renouvellement de l'assignation à résidence ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative ou d'autorisation de requérir les forces de l'ordre pour intervention au domicile ;
- les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les rétentions de passeport ou du document de voyage ;
- les récépissés valant justificatif d'identité ;
- les laissez-passer européens ;
- les requêtes et les mémoires contentieux devant le juge administratif et le juge judiciaire ;
- les notifications des actes relatifs aux procédures d'éloignement ou de transfert ;
- les convocations ;
- les délivrances de sauf-conduits ;
- les réquisitions administratives, les mémoires de frais et les certificats administratifs pour les missions d'interprétariat ou de traduction.

Bureau de l'asile, de l'intégration

- toutes décisions relatives aux attestations de demandes d'asile (délivrance, refus de délivrance, refus de renouvellement, retrait) ;
- les convocations pour les entretiens de réadmissions Dublin ;
- les titres de séjour d'étrangers, récépissés de demandes et autorisations provisoires de séjour ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions portant sur le délai de retour volontaire avec ou sans mesure de surveillance et les décisions d'interdiction de retour ;
- la délivrance de sauf-conduits
- les correspondances administratives relatives aux demandeurs d'asile ;
- les notifications de la notice d'information sur le placement en procédure accélérée.

Bureau des naturalisations – plateforme régionale

- les déclarations de nationalité française en raison de la qualité de conjoint de français, de frère ou sœur de français et d'ascendant de français ;

- les avis motivés du préfet relatifs aux déclarations de nationalité française en raison de la qualité de conjoint de français, de frère ou sœur de français et d'ascendant de français ;
- les propositions de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ;
- les décisions de rejet, d'ajournement, d'irrecevabilité et de classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VIGUIÉ, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} ci-dessus est exercée par M. Guillaume FROUIN, attaché principal, adjoint à la directrice des migrations et de l'intégration.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal VIGUIÉ et de M. Guillaume FROUIN, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1^{er} ci-dessus est exercée, dans les limites des attributions respectives de leurs services ou bureaux, par :

- Mme Yolande PERBAL attachée, chef du bureau du contentieux et de l'éloignement ; Mme Angélique MAGEAU, attachée, adjointe au chef du bureau du contentieux et de l'éloignement, Mme Cécile PACOR, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'intégration, Mme Charlotte MARTY, attachée, adjointe au chef du bureau de l'asile et de l'intégration, Mme Maureen LE GUENNIC, attachée, chef du bureau du séjour, M. Renaud FAYET, attaché, adjoint au chef du bureau du séjour, Mme Maryvonne MOISON, attachée, chef de bureau des naturalisations – plateforme régionale, Mme Béatrice CHARRIER, attachée, adjointe au chef du bureau des naturalisations – plateforme régionale.

ARTICLE 4 : Sont habilités :

Pour le bureau du séjour, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maureen LE GUENNIC et M. Renaud FAYET :

- M. Yves POUVREAU, Mme Judith DEFER et Laurence BRISARD secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et Mmes Sophie NICOLAS, Valérie BÉNÉFIX, secrétaires administratives de classe normale, aux fins de signer :
 - les récépissés de demande de titre de séjour ;
 - les autorisations provisoires de séjour ;
 - les documents de circulation pour enfants mineurs ;
 - les documents de voyage pour réfugié ;
 - tous les courriers n'ayant pas valeur de décision mais de correspondance courante.
- Mmes Émilie MARAIS, Djaouida BOUHMAR, Julie JOUANNIC, Lilia BERUTI, Noémie MALDJIAN, Emmanuelle PONTALBA, Marie-Jeanne IDRAAC, Nathalie LEVRIER, Corine MOREAU, Marie-Claude RAPITEAU et M. Sylvain BARRE, Guillaume GANS, Yann PERAIS, agents du bureau du séjour, ainsi que M. Olivier ALLEMAND et Anne-Sophie BEVAN, agents du bureau de l'accueil général, aux fins de signer :
 - les récépissés de demande de titre de séjour

Pour le bureau du contentieux et de l'éloignement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Yolande PERBAL et Angélique MAGEAU :

Mme Hélène LOVISI, secrétaire administrative de classe supérieure, Mmes Dominique MEYER, Aquincia LOYALE, Emmanuelle SANVOISIN, Sandrine BOYERE, Messieurs Philippe WEINSBERG et David PAQUET, secrétaires administratifs de classe normale, aux fins de signer :

- les mémoires contentieux devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les notifications des actes relatifs aux procédures d'éloignement, de réadmission et de transfert ;
- les rétentions du passeport ou du document de voyage ;
- les récépissés valant justificatif d'identité ;
- les laissez-passer européens ;

- les convocations ;
- les réquisitions administratives, les mémoires de frais et les certificats administratifs pour les missions d'interprétariat ou de traduction.

Pour le bureau des naturalisations – plate-forme régionale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Maryvonne MOISON et Béatrice CHARRIER :

- Mme Christelle GUENET, secrétaire administrative de classe supérieure, aux fins de signer :
- les correspondances administratives relatives aux naturalisations.

Pour le bureau de l'asile, de l'intégration, en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Cécile PACOR et Charlotte MARTY :

- Mme Alexia PINEAU, secrétaire administrative de classe normale, aux fins de signer :
- les correspondances administratives relatives aux demandeurs d'asile ;
 - toutes décisions relatives aux attestations de demandes d'asile (délivrance, refus de délivrance, refus de renouvellement, retrait) ;
 - les récépissés d'autorisations provisoires de séjour, de reconnaissance de l'octroi d'une protection internationale et de demande de carte de séjour ;
 - les notifications de la notice d'information sur le placement en procédure accélérée.

Pour les procédures Dublin :

- les convocations pour les entretiens de réadmission.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Chantal VIGUIÉ est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice des migrations et de l'intégration sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 JUIL. 2020

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT



Arrêté n° 2020/BPEF/040 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans un périmètre précis de la ZAC « Six Croix II » (secteur sud) sur la commune de Donges, en vue de l'actualisation de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/BPEF/125 du 27 octobre 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (*loi sur l'eau*) concernant le projet d'aménagement de la ZAC « Six Croix II », sur le territoire de la commune de Donges, au bénéfice de la SPL SONADEV Territoires Publics (*concessionnaire*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/BPEF/127 du 27 octobre 2017 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Donges, le projet d'aménagement de la ZAC « Six Croix II », au bénéfice de la SPL SONADEV Territoires Publics ;

Vu la demande formulée le 30 juin 2020 par la SPL SONADEV, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et ceux de la société BIOTOPE dûment mandatée, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans un périmètre précis de la ZAC « Six Croix II » (secteur sud), afin de procéder à des diagnostics d'état initial complémentaires dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact (*Porter à connaissance demandé par les services de l'État*) ;

Vu le plan du périmètre concerné (secteur sud de la ZAC) annexé au présent arrêté ;

Considérant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2017/BPEF/125 précité ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'actualisation de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC « Six Croix II » sur la commune de Donges ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la SPL SONADEV Territoires Publics, ainsi que le personnel de la société BIOTOPE dûment mandatée, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans un périmètre précis de la ZAC « Six Croix II » (secteur sud), afin de procéder à des diagnostics d'état initial complémentaires dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du présent projet.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les mûrs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, effectuer tout relevé topographique et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Donges.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Donges, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les diagnostics environnementaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des diagnostics.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge de ces diagnostics, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune précitée. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Donges, le directeur général de la SPL SONADEV Territoires Publics, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

28 JUL. 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint


Baptiste MANDARD

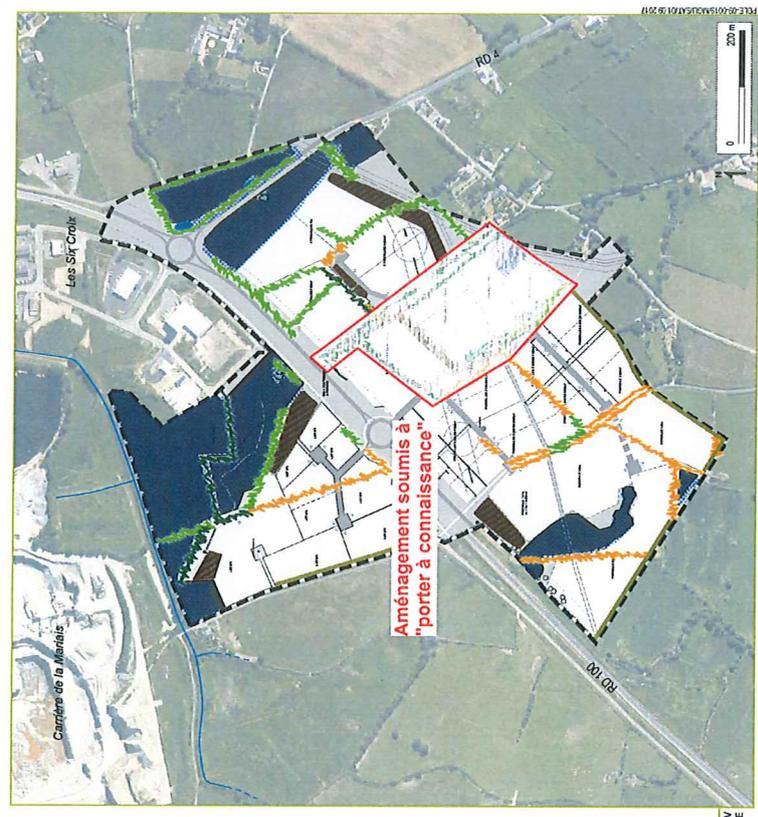
Liste des intervenants

Intervenants	Missions
<p>SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS Tour Météor – Bât. A1 6 place Pierre Sépard CS 60009 44601 SAINT-NAZAIRE cédex</p>	<p><i>Maîtrise d'ouvrage Concessionnaire de la ZAC «Six Croix II»</i></p>
<p>BIOTOPE Agence Pays de la Loire 18 rue Paul Ramadier B.P. 60103 44201 NANTES cédex 2</p>	<p><i>Diagnosics environnementaux</i></p>



Intégration du projet dans son environnement

- Périmètre d'étude
- Éléments dérivés**
 - Haie éolienne
 - Haie éolienne intéressante pour l'avifaune
- Éléments maintenus**
 - Zone humide (prairie humide, roseau, bois humide)
 - Réseau bocager
 - Haie intéressante pour l'avifaune
 - Aire à cavités
 - Miroir
 - Miroir avec présence d'amphibiens
- Mesures de réduction d'impact**
 - Bassin de rétention et aménagements paysagers (végétalisation écologique)
 - Ouvrage hydraulique
- Mesures compensatoires**
 - Maillage à reconstruire
 - Haie bocagère à reconstruire sur le domaine privé



Fond de plan : BDOrtho © IGN 2019 / SOMMESU
Source : Egis France / BDTOPÉ



VU pour être annexé **28 JUIL. 2020**
à mon arrêté du _____

Nantes, le **28 JUIL. 2020**
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Baptiste MANDARD



Arrêté n° 2020/BPEF/041 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées, en vue de la réalisation de fouilles archéologiques préventives, prescrites dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC « Six Croix II » sur la commune de Donges

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/BPEF/127 du 27 octobre 2017 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Donges, le projet d'aménagement de la ZAC « Six Croix II », au bénéfice de la SPL SONADEV Territoires Publics (*cessionnaire*) ;

Vu l'arrêté n° 2015-192 du 29 mai 2015 portant prescription d'une fouille archéologique préventive, préalablement à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Six Croix II » sur la commune de Donges ;

Vu le marché public attribué, le 28 juillet 2016, à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) pour la réalisation des fouilles archéologiques prescrites dans le cadre du présent projet ;

Vu la demande formulée le 30 juin 2020 par la SPL SONADEV Territoires Publics, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et ceux de l'INRAP, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées listées en annexe et situées sur le territoire de la commune de Donges, afin d'y réaliser les fouilles archéologiques préventives prescrites dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC « Six Croix II » précité (tranche conditionnelle secteur sud de la ZAC) ;

Vu les plan et états parcellaires de la zone d'intervention, annexés au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de connaître le patrimoine archéologique du secteur concerné par le projet précité et de faciliter les opérations dont il s'agit ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la SPL SONADEV Territoires Publics et ceux de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les terrains désignés aux plan et états parcellaires annexés au présent arrêté et situés sur la commune de Donges, en vue de permettre les investigations archéologiques prescrites dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC « Six Croix II ».

ARTICLE 2 : Aucune occupation temporaire n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Les références cadastrales et noms des propriétaires des parcelles sur lesquelles l'occupation temporaire doit porter, sont précisés sur les plan et états parcellaires susmentionnés.

ARTICLE 3 : Les évaluations archéologiques préalables aux fouilles sont réalisées à l'aide d'une pelle mécanique. Elles consistent en des sondages installés généralement en quinconce (*tranchée de 20 mètres sur 2 mètres, tous les 20 mètres*), des élargissements nécessaires en cas d'indices de sites avérés et des extensions de décapage en cas d'évaluation complémentaire. Les fouilles archéologiques préventives comprennent des décapages extensifs réalisés à la pelle mécanique.

Pour ces travaux archéologiques (évaluations et fouilles préventives), les archéologues peuvent installer des cantonnements, avec bâtiments de chantier durant plusieurs mois. Ces travaux peuvent nécessiter la destruction de cultures, l'abattage d'arbres. À défaut d'accord amiable sur leur valeur, il est procédé à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'accès aux surfaces à occuper s'effectue soit à partir des voies publiques existantes, soit à partir des parcelles contiguës situées dans l'emprise du projet.

ARTICLE 5 : L'occupation des parcelles concernées ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

Le présent arrêté, accompagné des plan et états parcellaires, est préalablement notifié aux propriétaires des terrains concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu du(des) propriétaire(s) concerné(s).

L'arrêté et les documents annexés restent déposés en mairie de Donges pour être communiqués, sans déplacement, aux intéressés sur leur demande.

Les propriétaires ont la possibilité de se faire représenter par leurs fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de propriété, pour la conclusion d'une convention amiable d'occupation temporaire ou, à défaut, pour procéder à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la SPL SONADEV notifie aux propriétaires des parcelles concernées, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Elle les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Elle en informe également le maire de la commune concernée. Cette notification est faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec la SPL SONADEV ou son représentant.

En cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du Tribunal administratif de Nantes désigne, à la demande de la SPL SONADEV, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie de Donges, les deux autres remis aux parties intéressées.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif de Nantes, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés sont réglées suivant les conditions des conventions amiables établies. À défaut, elles sont fixées par le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2021 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Donges. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Toute personne faisant usage de son mandat est munie d'une copie du présent arrêté qu'elle est tenue de présenter à toute réquisition.

Article 10 : En application de l'article 433-11 du code pénal, le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

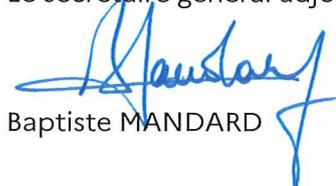
ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Donges, le directeur général de la SPL SONADEV Territoires Publics, le président de l'INRAP, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

28 JUL. 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint



Baptiste MANDARD

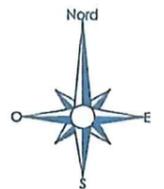
Liste des intervenants

Intervenants	Missions
<p style="text-align: center;">SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS Tour Météor – Bât. A1 6 place Pierre Sépard CS 60009 44601 SAINT-NAZAIRE cédex</p>	<p style="text-align: center;"><i>Maîtrise d'ouvrage Concessionnaire de la ZAC «Six Croix II»</i></p>
<p style="text-align: center;">INRAP Centre de recherches archéologiques de Carquefou 4 rue du Tertre 44477 CARQUEFOU cédex</p>	<p style="text-align: center;"><i>Fouilles archéologiques préventives</i></p>

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
 COMMUNE DE DONGES
 ZAC des Six Crois 2
 Cadastre Section YN et YM

ZAC des Six Crois 2 PLAN PARCELLAIRE

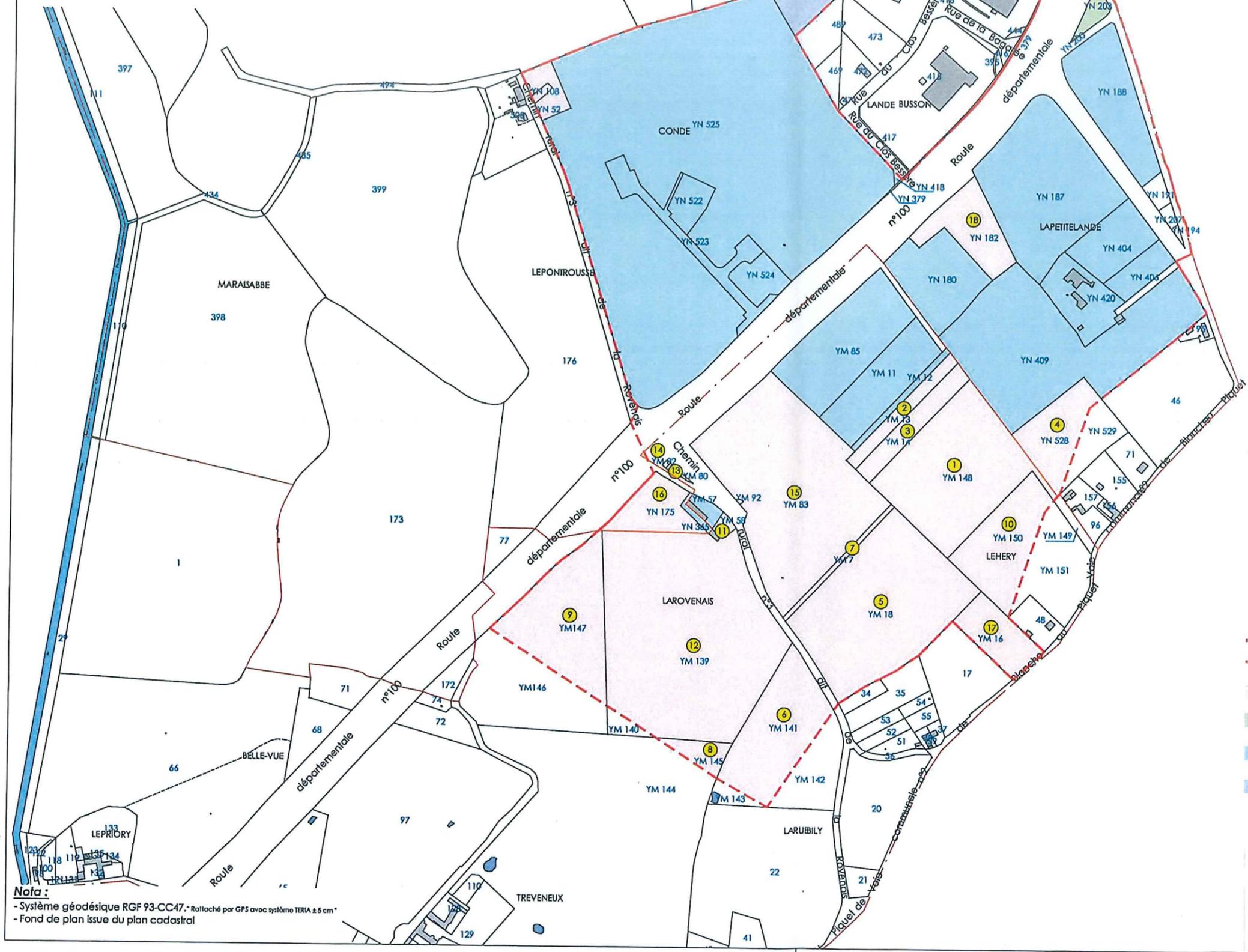
LA BAGAREE-CLOS BESSERE



VU pour être annexé **28 JUL. 2020**
 à mon arrêté du

Nantes, le **28 JUL. 2020**
 LE PREFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général adjoint

Baptiste MANDARD
 Baptiste MANDARD



- LEGENDE**
- - - Emprise de la ZAC
 - - - Limite de section cadastrale
 - Parcelles appartenant à des propriétaires privés
 - Parcelles appartenant à la commune ou au département
 - Parcelles appartenant à la SONEDEV
 - Parcelles appartenant à la SELA

Nota :
 - Système géodésique RGF 93-CC47. * Rattaché par GPS avec système TERIA ± 5 cm*
 - Fond de plan issue du plan cadastral

AGE
 ALANCAIS GEOMETRES BREVETES
 Echelle 1/5000*
 Dressé le : 02-05-2019
 DOSSIER - n° 18.0914B

DONGES
Opération d'Aménagement ZAC Les Six Croix 2
Etat Parcellaire

N°propriétaire : 1		IDENTITE DES PROPRIETAIRES					Commune : DONGES			
		INDIVISION GALLET					Situation au : 02/05/2019			
N° Ordre	Lieu-dit	DONNEES CADASTRALES			Origine de propriété	Propriétaires	EMPRISES		RELIQUATS	
		Référence Cadastrale	Nature	Surface m²			Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
1	LE HERY	YM 49	T	26040	<p>attestation en date du 29/05/1981 reçue par Me Moyon, publiée au service de la publicité foncière de Saint-Nazaire le 06/07/1981 volume 3363 n°3</p> <p>Usufructier: Monsieur GALLET François Marié, veuf de Madame LEROY Marie-Thérèse Bernadette Félicité et non remarié depuis, retraité demeurant La Haute-Lande 44480 DONGES</p> <p>Nu-proprétaires: Monsieur GALLET Michel François Roger Yannick, marié le 2 décembre 1982 avec Madame Christine Berthe Marie Andrée LAUNAY, demeurant la Charpenrais 44480 DONGES</p> <p>Madame GALLET Nicole Marie Françoise Odette, marié le 7 août 1993 avec monsieur André NOLMAERT, demeurant au lieu dit "Kerbois" 56470 SAINT-PHILBERT.</p> <p>Monsieur GALLET Laurent Michel François Marie, célibataire, demeurant à la Charpenrais 44480 DONGES.</p>	YM 148	25135	YM 149	905	
2	LE HERY	YM 13	T	2940		né à DONGES le 02 septembre 1925	YM 13	2940		
3	LE HERY	YM 14	T	4820		né à SAINT-NAZAIRE le 27 novembre 1954	YM 14	4820		
4	LA PETITE LANDE	YN 154	T	11322		née à SAINT-NAZAIRE le 12 août 1956	YN 528	7593	YN 529	3729

Réalisé d'après l'état hypothécaire n°15780 en date du 5 avril 2019

Réalisé d'après l'état d'acte de naissance délivré le 12 avril 2019 par la mairie de Donges pour monsieur GALLET François-Marie, le 10 mai par la mairie de Saint-Nazaire pour M. GALLET Laurent et le 19 mai par la mairie de Saint-Nazaire pour Mme GALLET Nicole

Les surfaces indiquées sont issues de la matrice cadastrale.

Les propriétaires n'ont pas subi fait aux formalités de l'article R.131-7 du code de l'expropriation

VU pour être annexé 28 JUIL. 2020
à mon arrêté du _____

Nantes, le 28 JUIL. 2020

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint


Baptiste MANDARD

DONGES
Opération d'Aménagement ZAC Les Six Croix 2
Etat Parcellaire

N°propriétaire : 2				IDENTITE DES PROPRIETAIRES				Commune : DONGES			
				Monsieur et Madame COUVRANT				Situation au : 02/05/2019			
N° Ordre	Lieu-dit	DONNEES CADASTRALES		Origine de propriété	Propriétaires	EMPRISES		RELIQUATS			
		Référence Cadastre	Nature			Surface m²	Surface m²	Numéro Cadastre	Numéro Cadastre		
5	LE HERY	YM 18	T	31950	attestation après décès en date du 6/12/2012 reçue par Me De L'Estourbeillon, publiée au service de la publicité foncière de Saint-Nazaire le 20/12/2012 volume 2012P n°10803	Madame GUEVENEUX Gislaïne, Jeanne Marie Florence, née COUVRAND, mariée le 7 juin 1980 avec Monsieur GUEVENEUX Patrick Pierre Eugène François, union célébrée à la mairie de Donges, le 7 juin 1980, demeurant Le Raucouet, 44290 CONQUEREUIL	née à DONGES le 20 janvier 1954	YM 18	31950		
6	LA RUE BILY	YM 19	T	22640	attestation après décès en date du 13/09/2013 reçue par Me Xavier MERY, publiée au service de la publicité foncière le 27/09/2013 volume 2013P7702	Monsieur COUVRAND Loïc Eugene Marie Joseph, célibataire, demeurant 2 rue d'Artois 44480 DONGES, sous la tutelle de Madame BERTHELOT Isabelle née PRAT, demeurant 7 allée des Rottelets, 44500 LA BAULE	né à DONGES le 25 septembre 1956	YM 141	14987	YM 142	6365
7	LA ROVENAIS	YM 7	T	1120				YM 7	1120	YM 143	1286

Réalisé d'après l'état hypothécaire n°15780 en date du 5 avril 2019
 Réalisé d'après l'état d'acte de naissance délivré le 12 avril 2019 par la mairie de Donges
 Les surfaces indiquées sont issues de la matrice cadastrale.
 M. COUVRAND Loïc a subi aux formalités de l'article R131-7 du Code de l'expropriation
 Les autres propriétaires n'ont pas subi aux formalités de l'article R131-7 du Code de l'expropriation

DONGES
Opération d'Aménagement ZAC Les Six Croix 2
Etat Parcellaire

N°propriétaire : 3		IDENTITE DU PROPRIETAIRE				Commune : DONGES			
		S.C.I DU MANOIR DE TREVENEUX				Situation au : 02/05/2019			
DONNEES CADASTRALES		Origine de propriété		Gérant		EMPRISES		RELIQUATS	
N° Ordre	Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m ²	Date et lieu de naissance	Numéro Cadastre	Surface m ²	Numéro Cadastre	Surface m ²
8	TREVENEUX	YM 23	T	88760	Gérante - Madame DELVIGNE-CHOLLET Sonia Alice Marie, passée avec Vincent Pierre Georges ANTONUCCIO, demeurant Manoir de Trévéneux 44480 DONGES née à GUERANDE le 20 septembre 1971	YM 145	2280	YM 144	86470
9	LA ROVENAIS	YM 76	T	32418		YM 147	17032	YM 146	15386

*Réalisé d'après l'état hypothécaire n°315780 en date du 5 avril 2019 ; Réalisé d'après l'acte de naissance délivré le 21 octobre 2019 par la mairie de GUERANDE.
Les surfaces indiquées sont issues de la matrice cadastrale.
Le propriétaire n'a pas subi fait aux formalités de l'article R.131-7 du code de l'expropriation*

DONGES
Opération d'Aménagement ZAC Les Six Croix 2
Etat Parcellaire

N°propriétaire : 4		IDENTITE DES PROPRIETAIRES				Commune : DONGES									
		INDIVISION BARBIN				Situation au : 02/05/2019									
N° Ordre	DONNEES CADASTRALES		Origine de propriété	Propriétaires	EMPRISES		RELIQUATS								
	Lieu-dit	Référence Cadastrale			Nature	Surface m ²	Numéro Cadastral	Surface m ²	Numéro Cadastral	Surface m ²					
10	LE HERY	YM 50	T	20000	<p>attestation de propriété en date du 10 juillet 1991 reçue par Me MOYON, publiée au service de la publicité foncière le 23 juillet 1991 volume 91P n°4997</p> <p>attestation rectificative en date du 09/12/2013 reçue par Me Xavier MERY, publiée au service de la publicité foncière le 12/12/2013 volume 2013P n°9881</p> <p>attestation après décès en date du 21/01/2014 reçue par Me Xavier MERY, publiée au service de la publicité foncière le 07/02/2014 volume 2014P n°1141</p>	<p>Monsieur BARBIN Patrice Eugène André, chaudronnier, marié le 13 avril 1996 avec madame BARBIN Françoise née BOUJON, demeurant 15 rue des tulipes, 44260 MALVILLE</p> <p>Madame CATREVAUX Sylvie Odette Antérie Nicole, née BARBIN, sans profession, épouse de Monsieur CATREVAUX Bruno, sans contrat de mariage, union célébrée à la mairie de Donges le 27 juin 1986, demeurant 1,4 chemin de la croix du pin / SAINT MALO DE GUERSAC,</p> <p>Monsieur BARBIN Jacky Jocelyn Henri, époux de Madame JEHANNO Dany Jacqueline Marie Joëlle union célébrée à la mairie de Missillac le 10 mai 1991, demeurant La Clais des Houssais 1,49 BURIN, 56130 SAINT-DOLAY</p> <p>Madame LECOINT Marylène Yvonne Odette, née BARBIN, adjoint animateur, mariée le 9 juin 1989 à monsieur LECOINT William Francis, demeurant 15 rue de la Haute Noë, 44850 SAINT-MARS-DU-DESSERT</p> <p>Monsieur BARBIN Jean-Luc Joel, Cadre Commercial, marié le 10 août 1996 avec madame BARBIN Sandrine née MEIGNEN sans contrat de mariage, demeurant 9 BLOU 44780 MISSILLAC</p>	né à SAINT-NAZAIRE le 11 avril 1962	née à SAINT-NAZAIRE le 11 mars 1964	né à SAINT-NAZAIRE le 11 mars 1965	née à SAINT-NAZAIRE le 3 avril 1966	né à SAINT-NAZAIRE le 9 mai 1967	YM 150	11009	YM 151	8991

Réalisé d'après l'état hypothécaire n°15780 en date du 5 avril 2019
 Réalisé d'après Extraits d'actes de naissances délivré le 3 mai 2019 par la mairie de La Rouvière pour M. André BARBIN, le 10 mai par la mairie de Saint-Nazaire pour M. Patrice BARBIN, Mme Sylvie BARBIN, M. Jacky BARBIN, M. Jean-Luc BARBIN
 Les surfaces indiquées ont été définies graphiquement d'après le plan cadastral. Elles seront à confirmer après la réalisation du bornage périmétrique et du document Modificatif du Parcellaire Cadastral
 Mme LECOINT Marylène, Mme CATREVAUX Sylvie, M. BARBIN Patrice, M. BARBIN Jacky n'a pas satisfait aux formalités de l'article R131-7 du code de l'expropriation
 M. BARBIN Jacky n'a pas satisfait aux formalités de l'article R131-7 du code de l'expropriation

DONGES
Opération d'Aménagement ZAC Les Six Croix 2
Etat Parcelleire

N° propriétaire : 4		IDENTITE DES PROPRIETAIRES						Commune : DONGES			
		INDIVISION BARBIN						Situation au : 02/05/2019			
N° Ordre	Lieu-dit	DONNEES CADASTRALES		Origine de propriété	Propriétaires	Date et lieu de naissance	EPRISES		RELIQUATS		
		Référence Cadastreale	Nature				Surface m²	Nature	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
10	LE HERY	YM 50	T	20000	<p>attestation de propriété en date du 10 Juillet 1991 reçue par Me MOYON, publiée au service de la publicité foncière le 23 juillet 1991 volume 91P n°4997</p> <p>attestation rectificative en date du 09/12/2013 reçue par Me Xavier MERY, publiée au service de la publicité foncière le 12/12/2013 volume 2013P n°9881</p> <p>attestation après décès en date du 21/01/2014 reçue par Me Xavier MERY, publiée au service de la publicité foncière le 07/02/2014 volume 2014P n°1141</p>	<p>Madame LE HENAFF Ghislaine Odette Mauricette, née BARBIN, employée de commerce, mariée avec monsieur LE HENAFF Wilfrid le 18 août 1995, demeurant 8 rue de cranet 56200 COURNON</p> <p>Monsieur BARBIN Franck Jean Claude Louis, Ouvrier, marié le 27 juillet 1995 avec Madame BARBIN Sophie née THOMAS, demeurant 30 la goudière, 44260 SAUVENAY</p> <p>Monsieur BARBIN Florian, demeurant BP 25213, 44352 GUERANDE CEDEX, célibataire</p> <p>Monsieur BARBIN Yoann, demeurant 6 rue Edmond Hillary 44300 NANTES, célibataire</p> <p>Monsieur BARBIN Mathieu, célibataire, demeurant LA GOULAFRAIS 35550 PIPRIAC. Sous curatelle renforcée par jugement du tribunal de grande instance de REDON en date du 15/11/2013. Toutes correspondances devant être envoyées à : Monsieur BARBIN Mathieu A.P.A.S.E. "Antenne de Redon" 63 avenue de Rochester - CS 90609 35706 RENNES CEDEX</p> <p>Monsieur BARBIN Steven, célibataire, sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de Madame Martine BARBIN née PORCHER, sa mère, domiciliée LA GOULAFRAIS à PIPRIAC (35550)</p>	<p>née à Guérande le 3 août 1968</p> <p>né à Saint-Nazaire le 8 avril 1970</p> <p>né à Saint-Nazaire le 31 juillet 1987</p> <p>né à METZ le 14 décembre 1989</p> <p>né à Rennes le 09 juin 1995</p> <p>né à REDON le 18 mars 2001</p>	YM 150	11009	YM 151	8991

Réalisé d'après l'état hypothécaire n°15780 en date du 5 avril 2019
 Réalisé d'après Extraits d'actes de naissances délivrés le 8 avril 2019 par la mairie de Guérande pour madame **BARBIN Ghislaine**, le 12 avril 2019 par la mairie de Redon pour M. **BARBIN Steven**, le 17 avril 2019 par la mairie de Rennes pour M. **BARBIN Mathieu**, le 23 avril par la mairie de Metz pour M. **BARBIN Yoann**, le 8 avril 2019 par la mairie de Saint-Nazaire pour M. **BARBIN M. Guy**, le 31 octobre 2019 par la mairie de Saint-Nazaire pour M. **BARBIN Florian**
 Les surfaces indiquées sont issues de la matrice cadastrale.
 Mme **LE HENAFF Ghislaine**, M. **BARBIN Steven**, M. **BARBIN Franck** ont satisfait aux formalités de l'article R131-7 du Code de l'expropriation
 M. **BARBIN Florian**, M. **BARBIN Yoann**, M. **BARBIN Mathieu** n'ont pas satisfait aux formalités de l'article R131-7 du code de l'expropriation

DONGES
Opération d'Aménagement ZAC Les Six Croix 2
Etat Parcellaire

N° propriétaire : 5				IDENTITE DES PROPRIETAIRES				Commune : DONGES			
				Monieur GERARD et Madame JOUIN				Situation au : 02/05/2019			
N° Ordre	DONNEES CADASTRALES			Origine de propriété	Propriétaires	Date et lieu de naissance	EMPRISES		RELIQUATS		
	Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature				Surface m ²	Numéro Cadastral	Surface m ²	Numéro Cadastral	Surface m ²
11	LA ROVENAIS	YM 58	T	627				YM 58	627		
12	LA ROVENAIS	YM 6	T	53020	Monsieur GERARD Lucien Henri Marie, marié le 10 juillet 1970 avec Madame GERARD Alyne née JOUIN , demeurant à Saint-Louis 44480 DONGES			YM 139	51866	YM 140	1154
13	LA ROVENAIS	YM 80	T	219	acquisition en date du 11/05/1988 reçue par Me Roger, publiée au service de la publicité foncière de Saint-Nazaire le 17/06/1988 volume 88P n°3409			YM 80	219		
14	LA ROVENAIS	YM 82	T	52	Madame GERARD Alyne Augustine Clémentine, née JOUIN , mariée le 10 juillet 1970 avec Monsieur GERARD Lucien demeurant à Saint-Louis 44480 DONGES			YM 82	52		
15	LA ROVENAIS	YM 83	T	39352				YM 83	39352		
16	LE PONT TROUSSE	YN 175	T	5674				YN 175	5674		

Réalisé d'après l'état hypothécaire n°15780 en date du 5 avril 2019
 Réalisé d'après Extraits d'actes de naissances délivré le 12 avril 2019 par la mairie de Donges
 Les surfaces indiquées ont été définies graphiquement d'après le plan cadastral. Elles seront à confirmer après la réalisation du bornage périmétrique et du document Modificatif du Parcellaire Cadastral
 Les propriétaires n'ont pas subi aux formalités de l'article R131-7 du code de l'expropriation

DONGES
Opération d'Aménagement ZAC Les Six Croix 2
Etat Parcellaire

N°propriétaire : 6		IDENTITE DU PROPRIETAIRE				Commune : DONGES			
		Madame PHILIPPE				Situation au : 02/05/2019			
N° Ordre	DONNEES CADASTRALES		Origine de propriété	Propriétaire	Date et lieu de naissance	EMPRISES		RELIQUATS	
	Lieu-dit	Référence Cadastrale				Nature	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
17	LE HERVY	YM 16	T	5890	Ictation vente en date du 18/05/1990 reçue par Maître ROGER, publiée au service de la publicité foncière de Saint-Nazaire 1er bureau le 30/05/1990 volume 90P n°2960	Madame PHILIPPE Renée Ernestine, née HALGAND, mariée le 13 octobre 1961 avec Monsieur PHILIPPE Honoré, demeurant à Donges (44480) 33 rue de la Sencle, retraitée	YM 16	5890	
<p><i>Réalisé d'après l'état hypothécaire n°15780 en date du 5 avril 2019</i> <i>Réalisé d'après l'extrait d'acte de naissance délivré par la mairie de Saint-Nazaire le 10 mai 2019 pour Mme PHILIPPE Renée</i> <i>Les surfaces indiquées sont issues de la matrice cadastrale.</i> <i>Madame PHILIPPE Renée a satisfait aux formalités de l'article R131-7 du Code de l'expropriation</i></p>									

DONGES
Opération d'Aménagement ZAC Les Six Croix 2
Etat Parcellaire

N° propriétaire : 7		IDENTITE DU PROPRIETAIRE				Commune : DONGES					
		RCS: 431694991 Siège social : Lieudit Le Rhodoir 44410 HERBIGNAC		S.C.I de la Clarté		Situation au : 02/05/2019					
N° Ordre	DONNEES CADASTRALES		Origine de propriété	Représentants	Date et lieu de naissance	EMPRISES		RELIQUATS			
	Lieu-dit	Référence Cadastrale				Nature	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
18	LA PETITE LANDE	YN 182	T	7602	acquisition en date du 21/10/1977 reçue par Me CRUSSON publiées au service de la publicité foncière le 14/12/1977 volume 2159 n°2	Gérant - Monsieur CHARIER Pierre-Marie Paul Germain, marié le 27 décembre 2002 avec Françoise Paulette DERVE, demeurant 7 allée des Bouleaux, 44500 LA BAULE ESCOUBLAC	né à PORNICHET le 29 janvier 1952	YN 182	7602		

*La SCI LA CLARTE a souscrit aux formalités de l'article R131-7 du Code de l'expropriation
Les surfaces indiquées sont issues de la matrice cadastrale.
Établi d'après extrait d'acte de naissance délivré par la mairie de Pornichet le 18/11/2019.*



Arrêté n° 2020/BPEF/039 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées situées sur les communes d'Ancenis–Saint-Géréon, Basse-Goulaine, Divatte/Loire, Haute-Goulaine, La Chapelle-Heulin, Le Cellier, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Loireauxence, Mauves-sur-Loire, Montrelais, Oudon, Sainte-Luce/Loire, Saint-Julien-de-Concelles, Thouaré-sur-Loire et Vair-sur-Loire, en vue d'une étude de cartographie et de qualification de l'aléa inondation menée dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Loire Amont en Loire-Atlantique

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.i) de la Loire en amont de Nantes sur les communes d'Ancenis–Saint-Géréon, Basse-Goulaine, Divatte-sur-Loire, Haute-Goulaine, La Chapelle-Heulin, Le Cellier, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Loireauxence, Mauves-sur-Loire, Montrelais, Oudon, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles, Thouaré-sur-Loire et Vair-sur-Loire ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'inondation (P.G.R.i) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.i) de la Loire Amont en Loire-Atlantique approuvé le 12 mars 2001 ;

Vu l'étude de cartographie et de qualification de l'aléa inondation confiée à la société *ANTEA Group* et son sous-traitant *IMAO*, dans le cadre de la révision du PPRI précité ;

Vu la demande formulée le 2 juillet 2020 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique (*service transports et risques / prévention des risques*), à l'effet d'obtenir au bénéfice de ses agents et des personnels des sociétés *ANTEA Group* (maîtrise d'œuvre), *IMAO* (sous-traitant d'*ANTEA Group*) et *DHI* (assistance à maîtrise d'ouvrage), l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées situées dans le périmètre d'étude et sur le territoire des communes d'Ancenis–Saint-Géréon, Basse-Goulaine, Divatte-sur-Loire, Haute-Goulaine, La Chapelle-Heulin, Le Cellier, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Loireauxence, Mauves-sur-Loire, Montrelais, Oudon, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles, Thouaré-sur-Loire et Vair-sur-Loire, afin de réaliser une étude de cartographie et de qualification de l'aléa inondation menée dans le cadre de la révision du PPRI précité ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.i) de la Loire Amont en Loire-Atlantique et les études préalables nécessaires à sa révision constituent une priorité pour la mise en œuvre du Plan de Gestion des Risques d'inondation (P.G.R.i) du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude de cartographie et de qualification de l'aléa inondation précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique dûment missionnés, ainsi que les personnels des sociétés ANTEA Group, IMAO et DHI sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées situées dans le périmètre d'étude et sur le territoire des communes d'Ancenis-Saint-Géréon, Basse-Goulaine, Divatte-sur-Loire, Haute-Goulaine, La Chapelle-Heulin, Le Cellier, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Loireauxence, Mauves-sur-Loire, Montrelais, Oudon, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles, Thouaré-sur-Loire et Vair-sur-Loire, afin de réaliser une étude de cartographie et de qualification de l'aléa inondation menée dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.i) de la Loire Amont en Loire-Atlantique.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, pratiquer des sondages (*sans impact perceptible sur le milieu*) nécessaires et autorisés par la loi, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, effectuer tout relevé topographique ou bathymétrique et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés publiques et/ou privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies des communes précitées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ladite étude.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées de ladite étude.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge de l'étude, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2021 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes précitées. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes d'Ancenis-Saint-Géréon, Basse-Goulaine, Divatte-sur-Loire, Haute-Goulaine, La Chapelle-Heulin, Le Cellier, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Loireauxence, Mauves-sur-Loire, Montrelais, Oudon, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles, Thouaré-sur-Loire et Vair-sur-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 JUL. 2020

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint


Baptiste MANDARD

Liste des intervenants

Intervenants	Missions
<p style="text-align: center;">Direction départementale des territoires et de la mer <i>Service transports et risques / PR</i> 10 boulevard Gaston Serpette B.P. 53606 44036 NANTES Cedex 01</p>	<p style="text-align: center;"><i>Maîtrise d'ouvrage</i></p>
<p style="text-align: center;">ANTEA Group 8 rue Olivier de Serres 49070 BEAUCOUZÉ</p>	<p style="text-align: center;"><i>Maîtrise d'œuvre</i></p>
<p style="text-align: center;">IMAO 81 avenue de l'Aéroport 87100 LIMOGES</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-traitant ANTEA Group</i></p>
<p style="text-align: center;">DHI 264 rue Edouard Nignon CS 47202 44372 NANTES CEDEX 3</p>	<p style="text-align: center;"><i>Assistance à maîtrise d'ouvrage</i></p>



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 172
portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande déclarée complète le 22 juillet 2020 et présentée par Madame Marie-Anne SIONNEAU, auto-entrepreneur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à :

MARIE-ANNE SIONNEAU

AUTO-ENTREPRENEUR
PRESTATAIRE DE SERVICE

3 LA FRANQUINERIE
44560 CORSEPT

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	non		
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	28/07/2021
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	non		
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non		
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : le numéro d'habilitation est 2020 44 08.

Article 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur– place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **29** JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

ATTESTE

que Marie-Anne SIONNEAU, auto-entrepreneur et prestataire de service, située 3 la Franquinerie à CORSEPT (44560), est habilitée pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	non		
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	28/07/2021
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	non		
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non		
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est le suivant : 2020 44 08.

Nantes, le **29 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 173
portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande déclarée complète le 24 juillet 2020 et présentée par Madame Nelly ROUILLARD née MICHEL, gérante de la société par actions simplifiées TRANSPORTS FUNERAIRES 44 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

TRANSPORTS FUNERAIRES 44
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES
23 AVENUE ERNEST CHEVRIER
THARON-PLAGE
44730 SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF

exploité par Madame Nelly ROUILLARD née MICHEL.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	28/07/2021
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	28/07/2021
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	28/07/2021
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	28/07/2021
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	28/07/2021
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : le numéro d'habilitation est 2020 44 09.

Article 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **29 JUL. 2020**

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

ATTESTE

que l'organisme dénommé TRANSPORTS FUNERAIRES 44 dont le siège 2 impasse du Haut Village à SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF (44730), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	28/07/2021
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	28/07/2021
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	28/07/2021
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	28/07/2021
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	28/07/2021
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est le suivant : 2020 44 09.

Nantes, le **29 JUL. 2020**

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 171
portant renouvellement d'habilitation d'activités
dans le domaine funéraire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 08 avril 2014 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée : SARL BATARD ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 22 juillet 2020 et présenté par Monsieur BATARD Fabrice, co-gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation n° 96 444 18 est accordé à l'organisme suivant :

SARL BATARD
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
LA CLÉRISSIÈRE
44140 LA PLANCHE

exploité par Messieurs Fabrice et Matthias BATARD

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	non		
Organisation des obsèques	non		
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	non		
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	14/04/2026
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

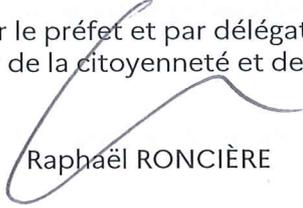
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **29 JUL. 2020**

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

ATTESTE

que l'organisme dénommé « SARL BATARD » dont le siège est situé La Clérissière à La Planche (44140) est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	non		
Organisation des obsèques	non		
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	non		
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	14/04/2026
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 96 444 18

Nantes, le **29 JUL. 2020**

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 174
portant renouvellement d'habilitation d'activités
dans le domaine funéraire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°149 du 3 janvier 2020 portant modification de habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la société par actions simplifiée : SFTC ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 29 juillet 2020 et présenté par Monsieur Nicolas COMTE, gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation n° 2019 44 05 est accordé à l'organisme suivant :

SFTC
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
54 CHEMIN DES MOULINS
44 640 ROUANS

exploité par Monsieur Nicolas COMTE.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	21/05/2025
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	21/05/2025
Soins de conservation	oui	jusqu'au	21/05/2025
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	21/05/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	21/05/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	21/05/2025
Gestion d'un crématorium	oui	jusqu'au	21/05/2025
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **31 JUL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du bureau des élections
et de la réglementation générale



Bertrand GERARD

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

ATTESTE

que l'organisme dénommé SFTC dont le siège est situé 54 chemin des Moulins à ROUANS (44 640), est habilité pour exercer les activités suivantes :

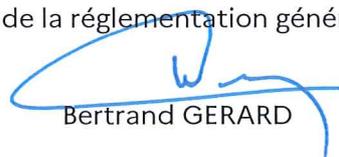
Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	21/05/2025
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	21/05/2025
Soins de conservation	oui	jusqu'au	21/05/2025
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	21/05/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	21/05/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	21/05/2025
Gestion d'un crématorium	oui	jusqu'au	21/05/2025
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2019 44 05

Nantes, le **31 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du bureau des élections
et de la réglementation générale


Bertrand GERARD



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des ressources
Humaines et des Moyens**

**Arrêté portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès
au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'Outre-mer
au titre de l'année 2020**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n°95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2019 autorisant au titre de l'année 2020, l'ouverture de recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre et la répartition géographique des postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 précisant les procédures de recrutement des candidats en situation de handicap ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La préfecture de la Loire-Atlantique organise, au titre de l'année 2020, le recrutement par la voie contractuelle, d'un(e) travailleur(se) handicapé(e) pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe (catégorie C – 1 poste). Le poste est à pourvoir au Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 2 : Le dossier du candidat comporte :

- le formulaire d'inscription à compléter comprenant notamment la description de son expérience et de ses motivations,
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national
- la photocopie des attestations de travail, le cas échéant,
- une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques,
- la notification CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Aucune condition de diplôme n'est requise pour les postes de catégorie C.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures s'effectuera auprès du Tribunal administratif de Nantes, **du 3 août au 3 septembre 2020 inclus**, uniquement par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES
A l'attention de Mme Claudine VALSON
6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111
44041 NANTES Cédex

ARTICLE 4 : Les candidats reconnus officiellement en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois et précisant la nature des aides et aménagements sollicités. La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du certificat médical au service organisateur est fixée au 3 septembre 2020 jusqu'à 23h59 (heures de métropole), délai de rigueur, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

ARTICLE 5 : L'entretien oral de chaque candidat par la commission relative à ce recrutement, aura lieu au siège de la structure d'affectation, fin septembre ou début octobre 2020. La date sera précisée aux candidats retenus lors de l'envoi de leur convocation par mail.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 juillet 2020

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Baptiste MANDARD', with a long horizontal stroke extending to the right.

Baptiste MANDARD



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Arrêté préfectoral N° 005/BADT/2020 relatif au renouvellement
du classement de l'office de tourisme Nantes Métropole

LE SOUS-PREFET DE SAINT-NAZAIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe de Saint-Nazaire ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant délégation de signature de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe de Saint-Nazaire ;
- VU** Le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10 et D.133-20 et suivants relatifs au classement des offices de tourisme ;
- VU** L'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme abrogé ;
- VU** L'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU** La délibération du conseil métropolitaine de Nantes Métropole du 14 février 2020 en vue d'obtenir le renouvellement du classement de l'office de tourisme de Nantes Métropole en catégorie II ;
- VU** La demande de renouvellement du classement en catégorie II et de ses annexes présentée le 12 juin 2020 par Nantes Métropole ;
- Considérant** que l'office de tourisme de Nantes Métropole remplit les conditions fixées par les textes susvisés pour obtenir le renouvellement de son classement en catégorie II ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'office de tourisme de Nantes Métropole sis 2 Cours du Champs de Mars - 44923 Nantes cedex 9 est classé en catégorie II pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. À l'expiration de cette période, ce classement pourra être renouvelé sur la demande de l'office de tourisme.

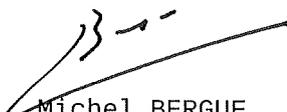
Article 2 : Conformément aux dispositions des articles D.133-27 à D.133-29 du code du tourisme le déclassement ou la radiation peuvent être prononcés en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées.

Article 3 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la sous-préfecture.

Article 4 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, la Présidente de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée la Direction Générale des Entreprises.

Saint-Nazaire, le **31 JUL. 2020**

Le sous-préfet,


Michel BERGUE

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- √ soit un recours gracieux auprès du sous-préfet de Saint-Nazaire,
- √ soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé du Tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie,
- √ soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes,
- √ soit par voie dématérialisée, par l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr

**Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du Cabinet**

AVIS DE PUBLICATION DE MEDAILLES PROMOTION DU 14 JUILLET 2020

La liste des candidats décorés à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 a été définie par arrêté préfectoral

Médaille d'honneur du travail

Arrêté n° 2020/015 en date du 31 juillet 2020

Elle peut être consultée en sous-préfecture de Saint-Nazaire - Bureau du Cabinet